

# Règlement Local de Publicité



**Commune de QUINSON**

Département des Alpes-de-Haute-Provence



## 1. Rapport de Présentation

Élaboration du Règlement Local de Publicité prescrite par délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2020  
Règlement Local de Publicité arrêté par délibération du Conseil Municipal du .....24 octobre 2022  
Règlement Local de Publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal du .....23 mai 2023

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>CONTEXTE COMMUNAL.....</b>	<b>3</b>
2.1	CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE .....	3
2.2	CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE.....	5
2.3	CONTEXTE URBAIN ET PAYSAGER .....	7
<b>3</b>	<b>LE PÉRIMÈTRE AGGLOMÉRÉ DE QUINSON .....</b>	<b>10</b>
<b>4</b>	<b>RECENSEMENT DES DISPOSITIFS .....</b>	<b>14</b>
4.1	LES ENSEIGNES.....	14
4.2	LES PRÉENSEIGNES.....	16
4.3	LES PUBLICITÉS.....	18
<b>5</b>	<b>ENJEUX, OBJECTIFS ET ORIENTATIONS.....</b>	<b>20</b>
5.1	ENJEUX, OBJECTIFS ET ORIENTATIONS ISSUS DU DIAGNOSTIC.....	20
5.2	LES ENJEUX, OBJECTIFS ET ORIENTATIONS LIÉS AUX AUTRES DOCUMENTS : PLU, PVAP, CHARTE DU PNRV .....	23
5.2.1	<i>Le Plan Local de l'Urbanisme.....</i>	<i>23</i>
5.2.2	<i>Les enjeux liés au Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine.....</i>	<i>26</i>
5.2.3	<i>Les enjeux liés à la Charte du Parc Naturel Régional du Verdon .....</i>	<i>35</i>
<b>6</b>	<b>JUSTIFICATIONS DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>40</b>

# 1 Préambule

La commune de Quinson ne dispose pas de Règlement Local de Publicité. Les règles qui régissent actuellement la publicité, les enseignes et préenseignes sur le territoire sont celles du Règlement National de Publicité codifiées aux articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal a, par délibération du 23 novembre 2020, prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur son territoire. Le Règlement Local de Publicité permettra de répondre aux objectifs suivants :

- Définir les secteurs où la publicité pourrait être proscrite ;
- Prévoir des dispositions plus restrictives que la règle nationale ;
- Réglementer certains dispositifs, dans un but de préservation du cadre de vie, en interdisant ou en imposant par exemple des règles de hauteur, de recul par rapport aux voies... ;
- Renforcer les règles de densité des dispositifs selon les secteurs présentant des caractéristiques différentes ;
- Prévoir des prescriptions esthétiques des enseignes visant à renforcer leur intégration dans l'environnement ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager de la Commune en prescrivant des règles adaptées au centre-village et aux secteurs de sensibilité paysagère, en conformité avec le PVAP approuvé et la charte du PNRV ;
- Encadrer les dispositifs le long des axes routiers permettant de concilier enjeux économiques locaux et la mise en valeur des paysages ;
- Délimiter les limites de l'agglomération Quinsonnaise conformément à la réglementation.

Le Règlement Local de Publicité est fondé sur un diagnostic à partir duquel des enjeux et objectifs ont émergé. Les zones qui ont été déterminées et leur règlement respectif permettent de répondre aux enjeux et objectifs mis en évidence en phase 1 de l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

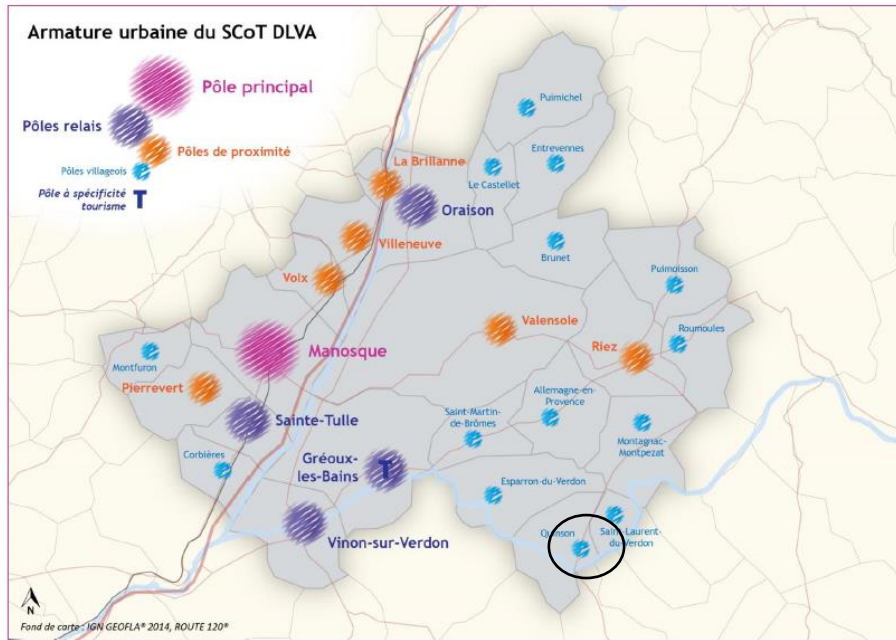
## 2 Contexte communal

### 2.1 Contexte géographique

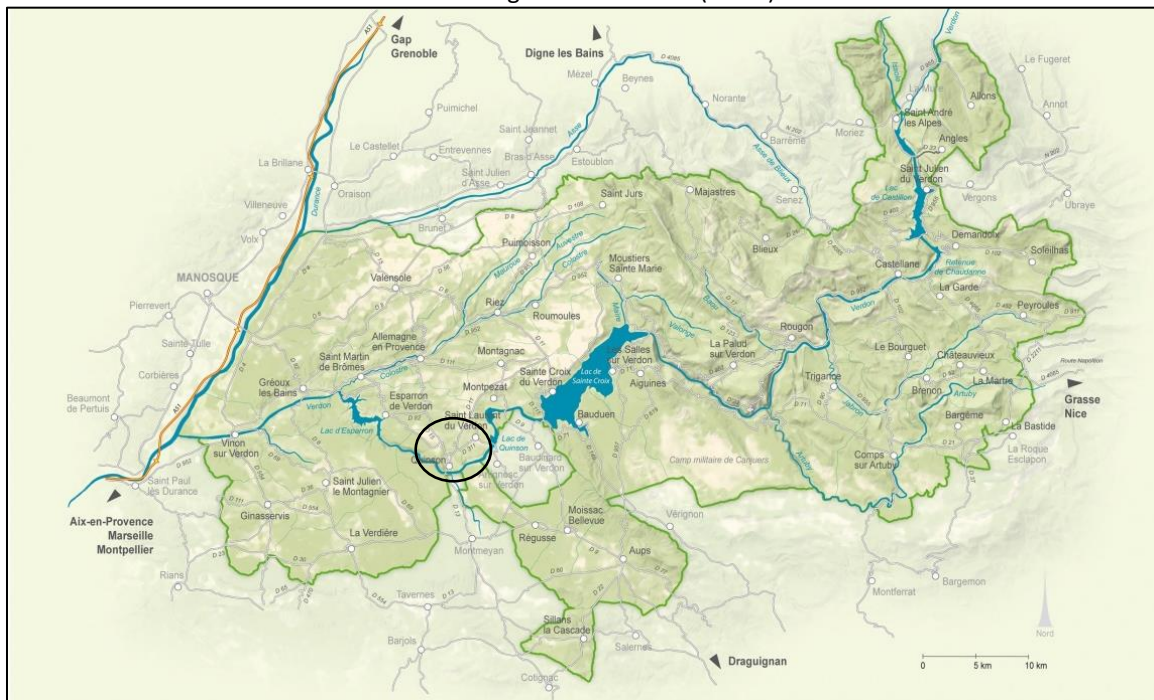
La commune de Quinson est la commune localisée la plus au Sud du département des Alpes de Haute Provence ; elle est limitrophe du Département du Var. Quinson est bordé, à l'Est par la commune de Saint Laurent du Verdon, au Nord par la commune d'Esparron de Verdon, au Sud par les communes de Régusse, Montmeyan et la Verdrière (toutes trois situées dans le département du Var) et à l'Ouest par la commune de Saint Julien le Montagnier (Var).

Le territoire de Quinson se partage entre le plateau de Valensole, au Nord, et les basses gorges du Verdon, au Sud.

Quinson appartient au canton de Valensole et à la communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon (DLVA).

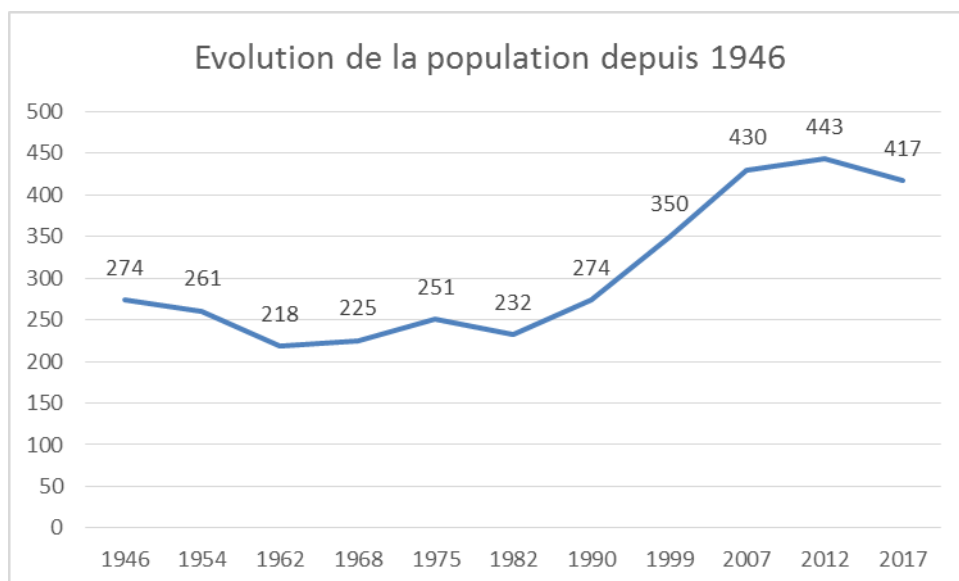


La commune est adhérente au Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV).

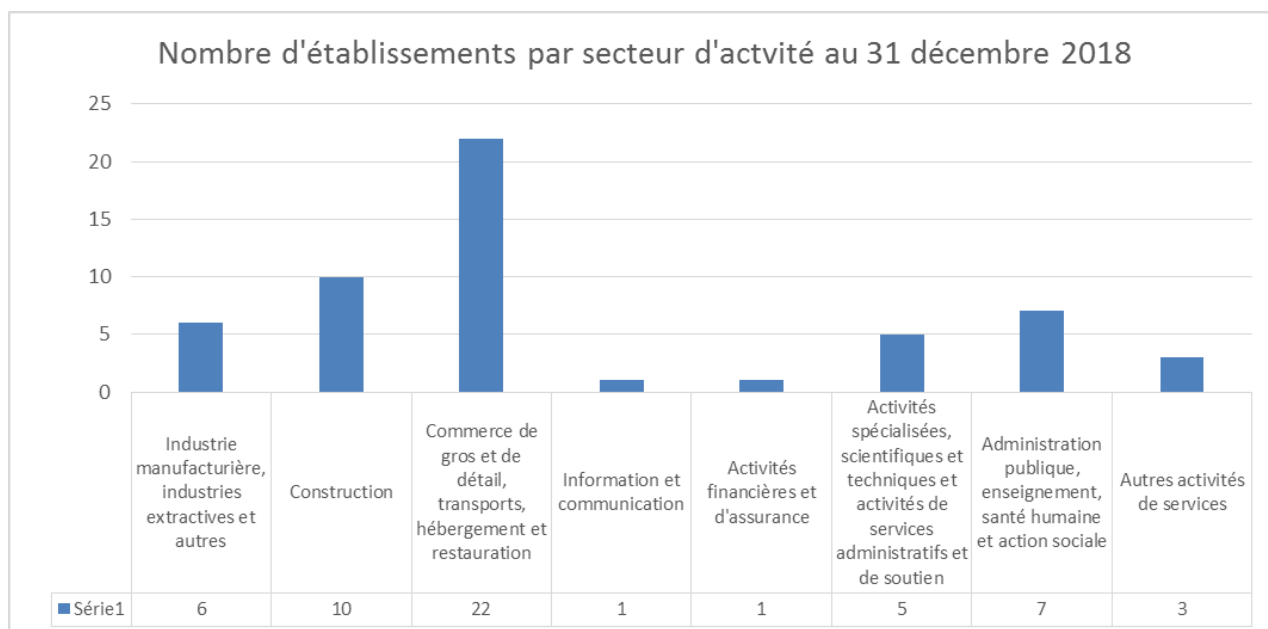


## 2.2 Contexte socio-économique

La commune de Quinson totalise 417 habitants permanents (source : INSEE).

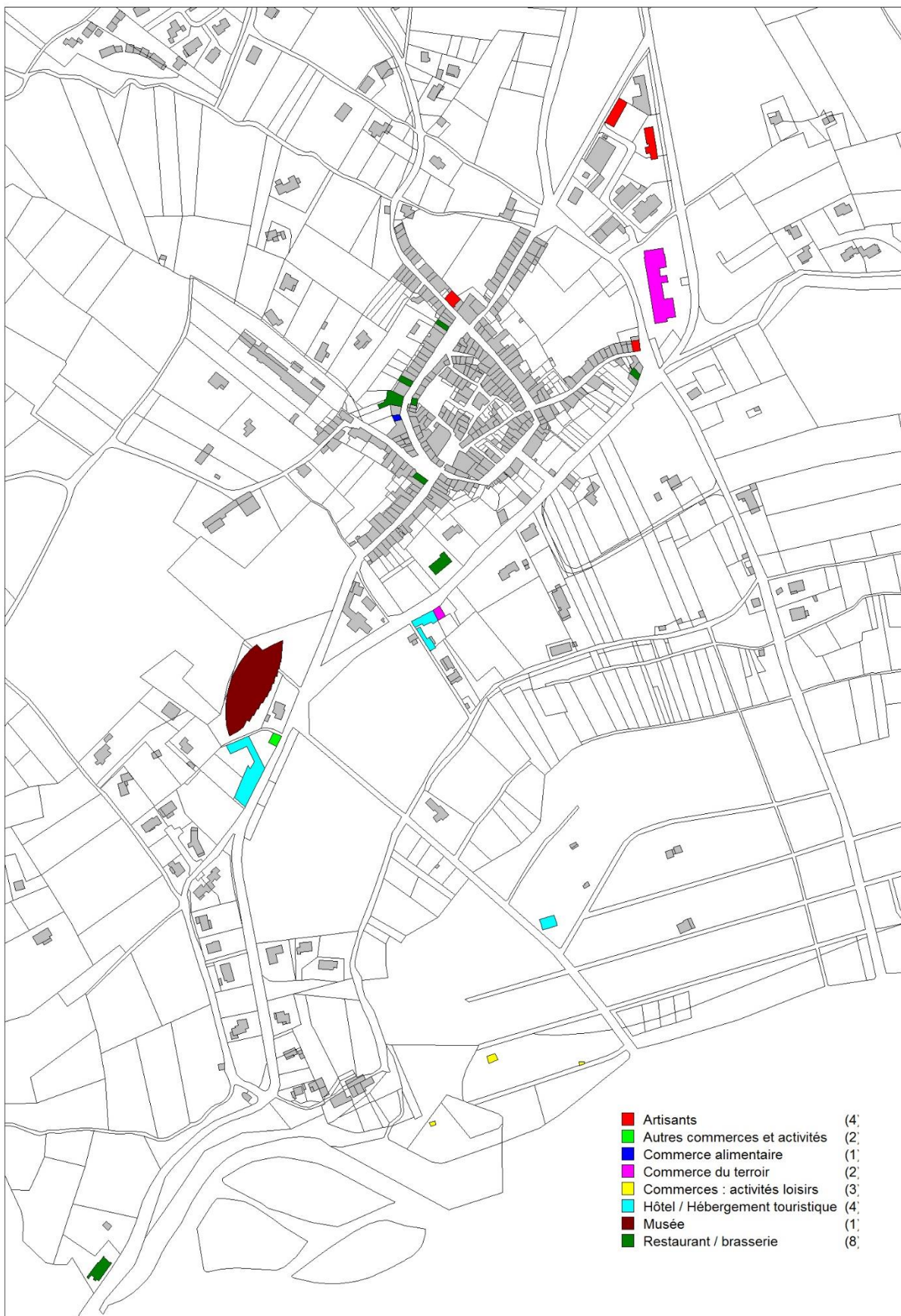


L'analyse des établissements par secteur d'activités, fait apparaître que sur les 55 établissements recensés 40 % sont dans la branche des commerces de gros et de détail, transports, hébergements et restauration (source : INSEE).



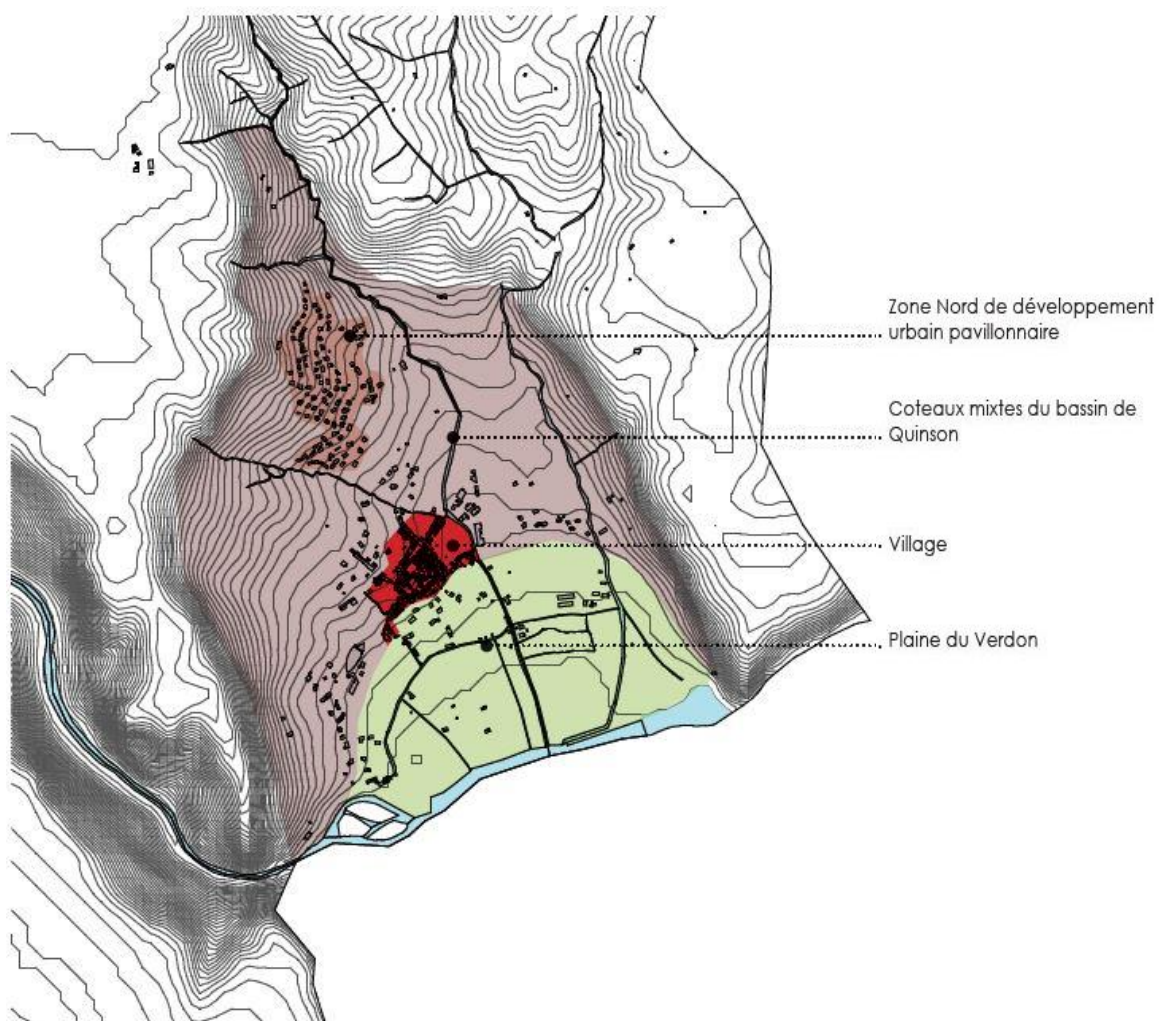
Ce type d'établissement est généralement générateur d'enseignes, préenseignes et publicités, voire d'une multiplication des dispositifs et supports par établissements.

Ces établissements sont majoritairement localisés dans le centre ancien historique, mais aussi entre le village et le Verdon. Certains d'entre eux ont une vitrine commerciale, d'autres signalent leur présence. Ce sont ces dispositifs qui nous intéressent dans l'élaboration du règlement local de publicité.

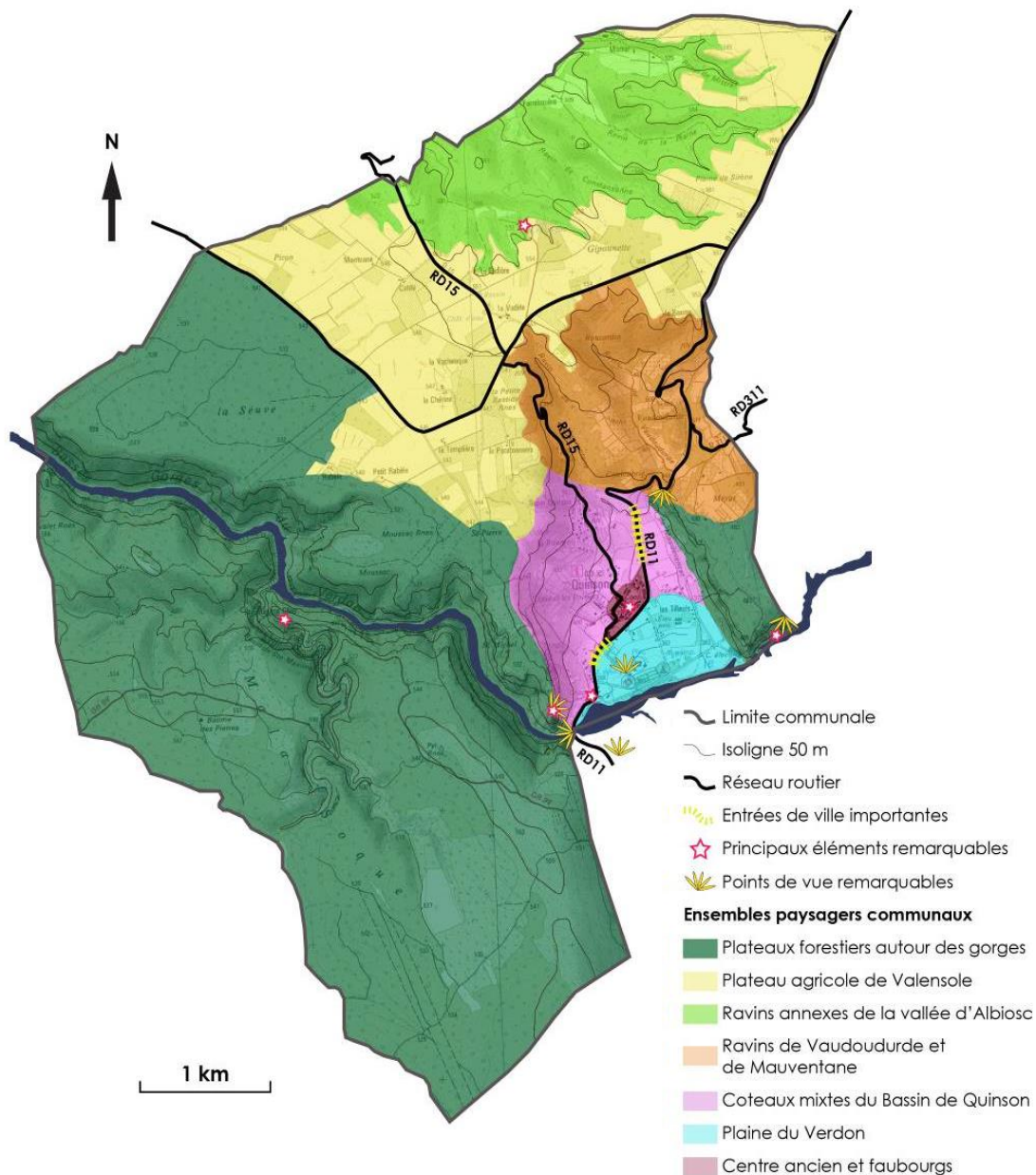
**Localisation des établissements supports d'activités économiques de Quinson :**

## 2.3 Contexte urbain et paysager

Historiquement, le territoire communal est occupé depuis la Préhistoire. Le village en lui-même prend de l'importance au 15<sup>ème</sup> siècle avec l'édification des remparts. D'abord concentrée dans l'enceinte des remparts, l'urbanisation se développe autour de ces derniers au 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> siècle. Au cours de 20<sup>ème</sup> siècle de nouveaux quartiers d'habitat sont créés. Ils sont plus éloignés du village, sur les coteaux ou dans la plaine et présentent une seule fonction résidentielle.



Le territoire communal est scindé en 6 ensembles paysagers. Dans le bassin de Quinson il s'agit des coteaux mixtes, du village et de ses faubourgs et de la plaine du Verdon. Sur le plateau de Malassoque, au Sud du Verdon, on retrouve des plateaux forestiers, et au Nord des Gorges du Verdon, le vaste plateau agricole de Valensole.



### **Le contexte paysager du bassin de Quinson :**

Le Bassin de Quinson, secteur autrefois agricole, a supporté l'essentiel du développement de l'urbanisation au cours du XX<sup>ème</sup> siècle. Les quartiers résidentiels détachés du village, qui se sont développés dans le Bassin (exemple : lotissement La Chênaie, Maudevancet...) sont éloignés du centre ancien, on n'y dénombre aucune activité économique disposant d'une enseigne.

En revanche, les entrées du village, qui accueillent des quartiers d'habitat, dont les accès sont connectés à la RD11, font état de quelques enseignes, pré enseignes ou publicités.

Le paysage d'entrée de ville Sud (RD11 par le sud-ouest) s'effectue progressivement : sa véritable lecture s'opère à hauteur de la chapelle Notre Dame, patrimoine bâti d'entrée de ville, située au premier virage, ouvrant une perspective sur les alignements de platanes en direction de l'Hôtel le Relais de Notre Dame, puis du Musée de la Préhistoire et enfin de la Mairie, annonçant l'entrée du village historique. Les premières enseignes, pré enseignes et publicités sont présentes dans ce secteur.

Les espaces agricoles se maintiennent bien de part et d'autre de la route RD11 (au Nord du village). Cela a pour conséquence une belle séquence paysagère ouverte sur le village et le bassin.

### **Le contexte paysager des rives du Verdon :**

L'ensemble paysager des rives du Verdon a subi d'importantes mutations paysagères ces cinquante dernières années, principalement du fait de la construction des barrages. Tout d'abord, il présente dans son ensemble une fragmentation paysagère liée à des équipements touristiques (camping, tennis, stationnement...), dont l'intégration paysagère pourrait être améliorée. La trame verte y est importante et a tendance à se densifier : elle ne joue plus très bien son rôle de structuration paysagère. Certaines parcelles sont délaissées et enfrichées, ce qui provoque une fermeture du paysage.

Mais ce secteur, en bordure du Verdon, est un haut lieu de passage et donc de perceptions paysagères avec des points de vue remarquables sur le village dans la remontée vers le Musée depuis le parking, mais aussi sur les falaises ceinturant le Bassin de Quinson. C'est là aussi que sont implantés le camping (unique camping de Quinson) et les activités nautiques (locations de bateaux). En conséquence, quelques dispositifs publicitaires et enseignes ont été recensés dans ce secteur.

### **Le contexte paysager du centre villageois :**

Le bourg médiéval est circulaire, ceinturé par la route départementale, la *Grand Rue* et la *rue du Collet*. Sa situation permettait à l'époque de contrôler le passage sur la rivière du *Verdon*, entre les deux départements (Var et Alpes de Haute Provence) notamment en direction de Riez / Barjols. Le bourg médiéval présente un ensemble bâti dense avec des îlots compacts, des ruelles étroites, des passages voutés et des portes d'enceintes. Au début du 19<sup>ème</sup> siècle, tel que présenté sur le cadastre napoléonien, le bourg se développe autour du centre médiéval, à l'extérieur des remparts et le long des axes de circulation. Le bâti de ces faubourgs est dense et mitoyen. Depuis, quelques maisons ont été construites dans la continuité des faubourgs. C'est notamment le cas de la mairie qui marque l'entrée de bourg à l'Ouest. Tandis que la coopérative vinicole « *L'Emancipatrice* », construite en 1925 et plusieurs fois agrandie, marque l'entrée de ville, à l'Est, avec la zone artisanale limitrophe. En venant du Nord par la RD11, les premières enseignes, pré enseignes et publicités sont présentes dans ce secteur, et notamment sur et autour la cave coopérative.

Enfin le Musée de la Préhistoire a ouvert ses portes en 2001. Le bâtiment présente une architecture très contemporaine mais bien profilée et en harmonie avec le site. Il se situe en vis-à-vis de la mairie et participe à la qualité de l'entrée de ville.

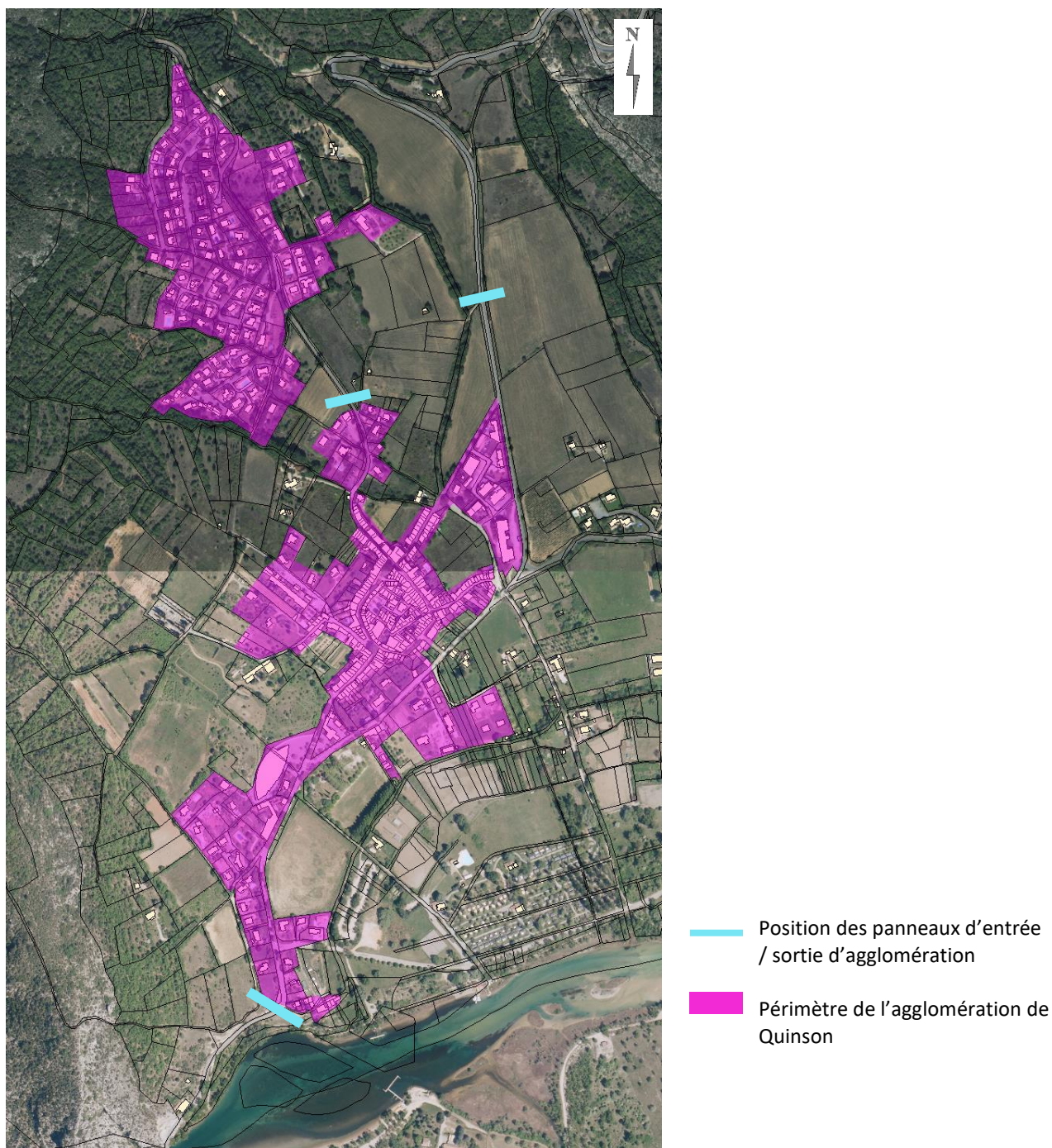
### 3 Le périmètre aggloméré de Quinson

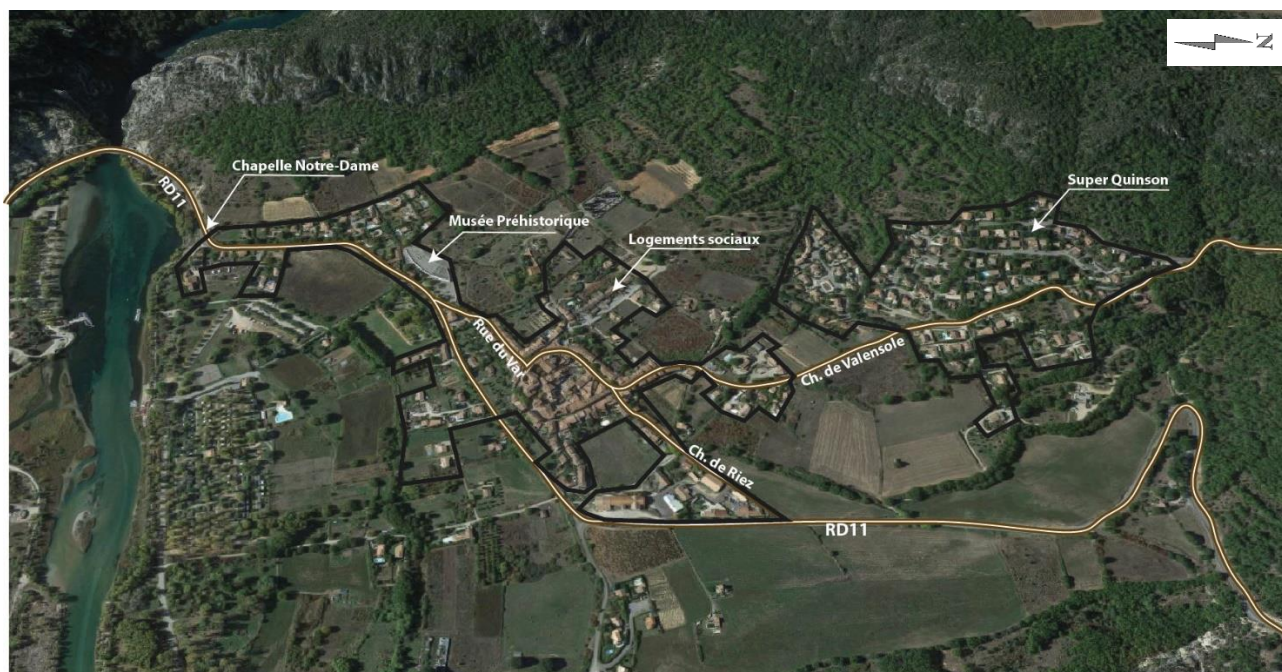
L'article L 581-7 du code de l'environnement dispose « **En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite....** ».

Cette notion d'agglomération est importante, puisqu'elle permet de déterminer où la publicité et les préenseignes sont autorisées et où elles sont interdites.

Le code de la route indique dans son article R 110-2 qu'une agglomération se définit comme un espace dans lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux.

La jurisprudence fait quant à elle référence à une réalité physique de l'agglomération.





### Les séquences paysagères du périmètre aggloméré de Quinson :

En venant du Nord par la RD11, l'agglomération, bien que signalée plus haut commence au niveau du chemin de Riez et se prolonge le long de la RD jusqu'à la chapelle Notre-Dame de Quinson.

À l'Ouest du linéaire de la départementale, le périmètre aggloméré englobe les constructions comprise avec la RD11 et le chemin de Riez, le village jusqu'aux logements sociaux, celles comprises entre la RD et la rue du Var, le musée de la Préhistoire et le lotissement de Notre-Dame.



1. Panneau d'agglomération Nord



2. Croisement RD 11 / chemin du Pont Peynier



3. Cave coopérative



4. Croisement RD 11 / Rue Puits de Ville



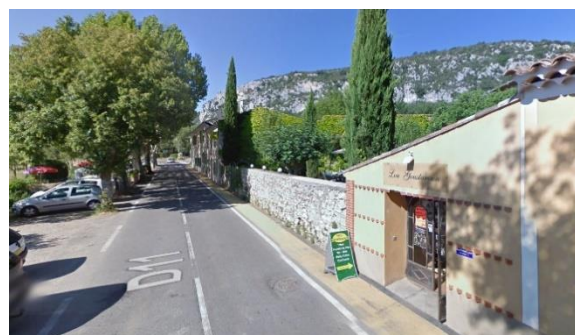
5. Croisement RD 11 / montée piétonne vers la rue du Collet



6. RD 11 au niveau du restaurant O'Resto et du Gîte de l'Escargot



7. Croisement RD 11 / rue du Var



8. RD 11 au niveau du tabac et en arrière-plan le Relais Notre-Dame



9. Croisement RD 11 / Allée des Prés du Verdon



10. Fin du périmètre aggloméré de la RD

**En venant du Nord** Le périmètre aggloméré débute au croisement du ch. de Valensole et la rue de la Chênaie. En descendant le chemin de Valensole (RD15), on longe les constructions de la rue de la Chênaie et celles de la rue du Verdon.

Le panneau d'agglomération est positionné au milieu d'un îlot bâti, quelques centaines de mètres plus loin de l'entrée à la rue du Verdon.



11. Croisement Ch. de Valensole (RD 15) / Rue de la Chênaie



12. Croisement Ch. de Valensole (RD 15) / rue du Verdon



13. en descendant vers le Sud – Ch. de Valensole



14. en descendant vers le Sud –Ch. de Valensole au niveau du panneau d'agglomération



15. Virage juste avant l'entrée dans le village

## 4 Recensement des dispositifs

Sur le territoire de Quinson plusieurs dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes sont présents.

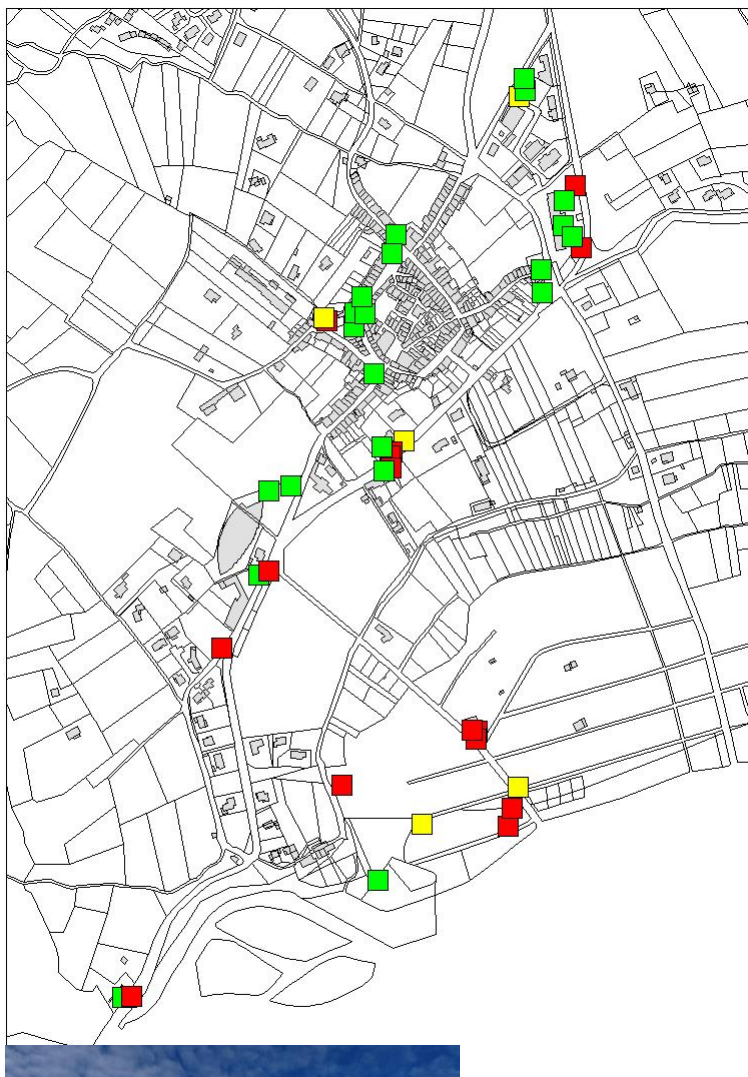
### 4.1 Les enseignes

Il s'agit d'une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou située sur un terrain et relative à une activité qui s'y exerce.

*Carte de localisation des activités équipées d'enseigne :*



Carte de localisation des activités équipées d'enseigne par typologie :



■ Sur façade

■ Sur clôture

■ Posée au sol ou scellée  
au sol

Sur le territoire communal, 25 activités sont équipées d'enseignes. Certaines activités en possèdent plusieurs. On peut dénombrer 54 enseignes, toutes activités et dispositifs confondus. Elles sont localisées dans les lieux où se sont implantées des activités économiques. Essentiellement dans le village, sa première couronne et sur les rives du Verdon.

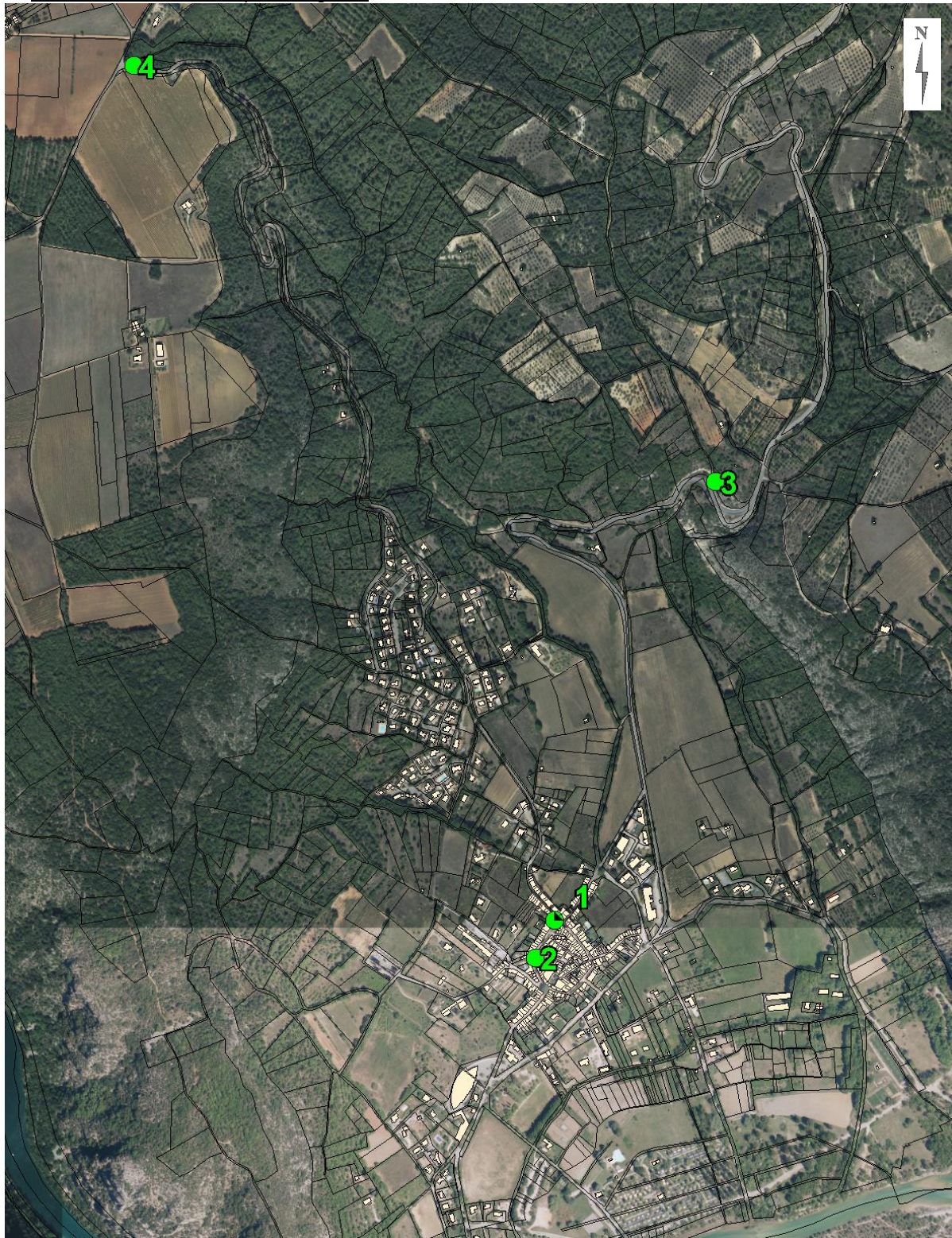
Peu d'entre elles ne respectent pas les dispositions du Règlement National de Publicité. Cependant, certaines devront être modernisées afin de respecter le futur Règlement Local de Publicité : installation dans les limites du rez-de-chaussée, recouvrement d'éléments de parement et de modénature, multiplication des dispositifs....



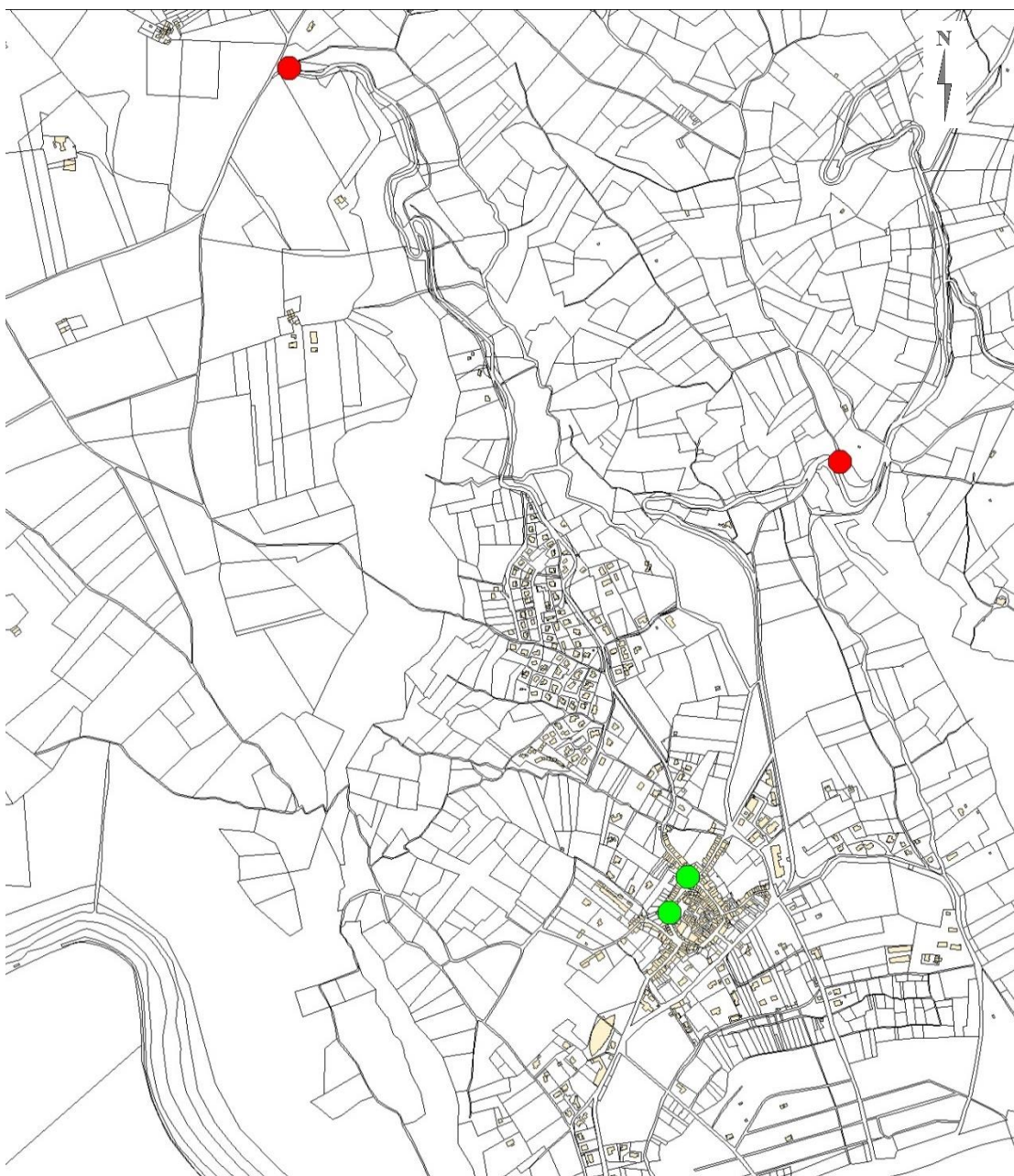
## 4.2 Les préenseignes

Il s'agit d'une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée.

*Carte de localisation des préenseignes :*

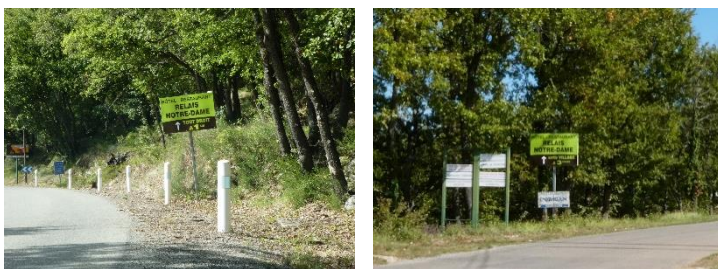


Carte de localisation des préenseignes et information sur leur implantation :



● sur façade                      ● scellée au sol

Sur le territoire communal on peut dénombrer 4 préenseignes dont 2 en infractions, car elles sont positionnées hors de l'agglomération et que les activités concernées ne font pas partie des dérogations : restaurant, hôtel et activités de loisirs ou quelles sont positionnées sur des dispositifs interdits.



Exemples de préenseignes qui ne respectent pas les dispositions du règlement national de publicité

## 4.3 Les publicités

Il s'agit d'une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

*Carte de localisation des publicités*



Sur le territoire de Quinson on peut dénombrer 8 dispositifs de publicité. La totalité des dispositifs sont en infractions. En effet, en dehors des agglomérations la publicité est interdite (article L 581-7 du code de l'environnement) mais de surcroit en agglomération la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux (article L 581-8 du code de l'environnement).

Carte de localisation des publicités et information sur leur implantation :

- ◆ sur dispositif scellé au sol
  - ◆ sur clôture
  - ◆ posée au sol
- N




## 5 Enjeux, objectifs et orientations

L'élaboration du Règlement Local de Publicité répond à de nombreux enjeux déterminés lors de la première phase de cette procédure mais aussi par des documents supra-communaux.

### 5.1 Enjeux, objectifs et orientations issus du diagnostic

Les enjeux, objectifs et orientations de l'élaboration du Règlement Local de Publicité sont distingués en fonction des 3 entités paysagères identifiées dans le PVAP.

		
<b>Bassin de Quinson</b>		
<b>Constats</b>	<b>Enjeux et Objectifs</b>	<b>Orientations</b>
<p><u>Contexte urbain et paysager</u> : Autrefois agricole il a supporté l'essentiel du développement urbain au cours du 20<sup>ème</sup> siècle.</p> <p><u>Tissu publicitaire</u> : 10 enseignes, 2 préenseignes, 3 publicités. 5 infractions</p>	<p><u>Secteur en dehors du périmètre aggloméré</u> = Publicité interdite = Uniquement les Préenseigne dérogatoires autorisées Ce qui limite les risques de pollution visuelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assainir le paysage par la suppression des dispositifs de préenseigne et de publicité illégaux.</li> <li>- Préserver l'intégrité paysagère de cette entité.</li> </ul> <p><u>Enjeu liés à la Charte du PNRV</u> : S'approprier et affiner les préconisations du parc en matière d'enseigne et de préenseignes.</p>	<p>Assurer une bonne intégration des préenseignes dérogatoires (activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales et des activités culturelles et situées en dehors de l'agglomération).</p> <p>Trouver un équilibre entre préservation du paysage et du cadre de vie et soutien de l'activité touristique.</p> <p>Intégrer dans le règlement des dispositions permettant une homogénéisation des futurs dispositifs : taille, format, couleur.....,</p>



## Rives du Verdon

Constats	Enjeux et Objectifs	Orientations
<p><u>Contexte urbain et paysager :</u> Elles ont supportées d'importantes mutations paysagères ces 50 dernières années. On peut constater une fragmentation paysagère liée aux équipements touristiques dont l'intégration paysagère pourrait être améliorée.</p> <p><u>Tissu publicitaire :</u> 11 enseignes, 0 préenseigne, 1 publicité. 1 infraction.</p>	<p><u>Secteur en dehors du périmètre aggloméré</u> = Publicité interdite = Uniquement les Préenseigne dérogatoires autorisées Ce qui limite les risques de pollution visuelle.</p> <p><u>Supprimer les infractions.</u> <u>Enjeu paysager liés au Plan de Valorisation de l'Architecture et de Patrimoine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mieux intégrer les dispositifs d'enseigne des activités existantes.</li> <li>- Trouver une signalétique commune et harmoniser.</li> </ul> <p><u>Enjeu lié à la Charte du PNRV :</u> S'approprier et affiner les préconisations du parc en matière d'enseigne et de préenseignes.</p>	<p>Harmoniser les enseignes Travailler sur la typologie des enseignes = matériaux, couleur, forme. Réfléchir à leur positionnement = visible depuis la voie publique. Positionner des Relais Information Service (mobilier urbain comportant une cartographie)</p>



## Centre villageois et ses faubourgs

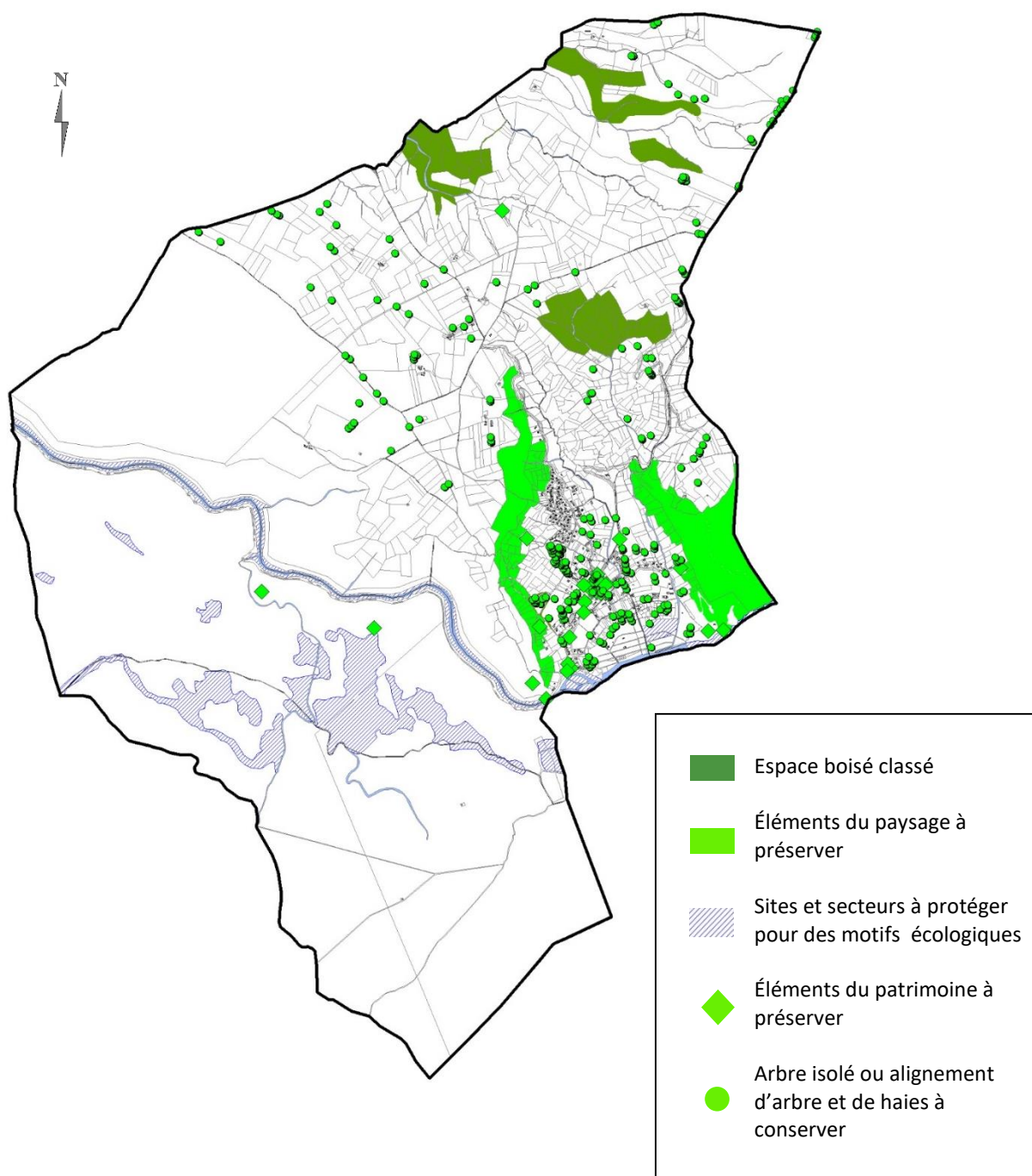
Constats	Enjeux et Objectifs	Orientations
<p><u>Contexte urbain et paysager :</u> Le village forme un ensemble de grande valeur patrimoniale et paysagère. Il concentre la grande majorité des activités dotées d'enseignes. Les faubourgs comprennent une zone où se rassemblent quelques activités dont certains des dispositifs sont en infraction. Les autres bien qu'ils ne soient pas en infraction sont peu qualitatifs.</p> <p><u>Tissu publicitaire :</u> 23 enseignes, 2 préenseignes, 4 publicités. 4 infractions</p>	<p><u>Supprimer les infractions.</u> <u>Enjeu paysager liés au Plan de Valorisation de l'Architecture et de Patrimoine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation du patrimoine bâti.</li> <li>- Rechercher une harmonisation des enseignes.</li> </ul> <p><u>Enjeu lié à la Charte du PNRV :</u> S'approprier et d'affiner les préconisations du parc en matière d'enseigne, de préenseignes.</p>	<p>Insuffler une amélioration qualitative de certaines enseignes, en particulier les dispositifs positionnés sur des éléments patrimoniaux recensés dans le PVAP.</p>

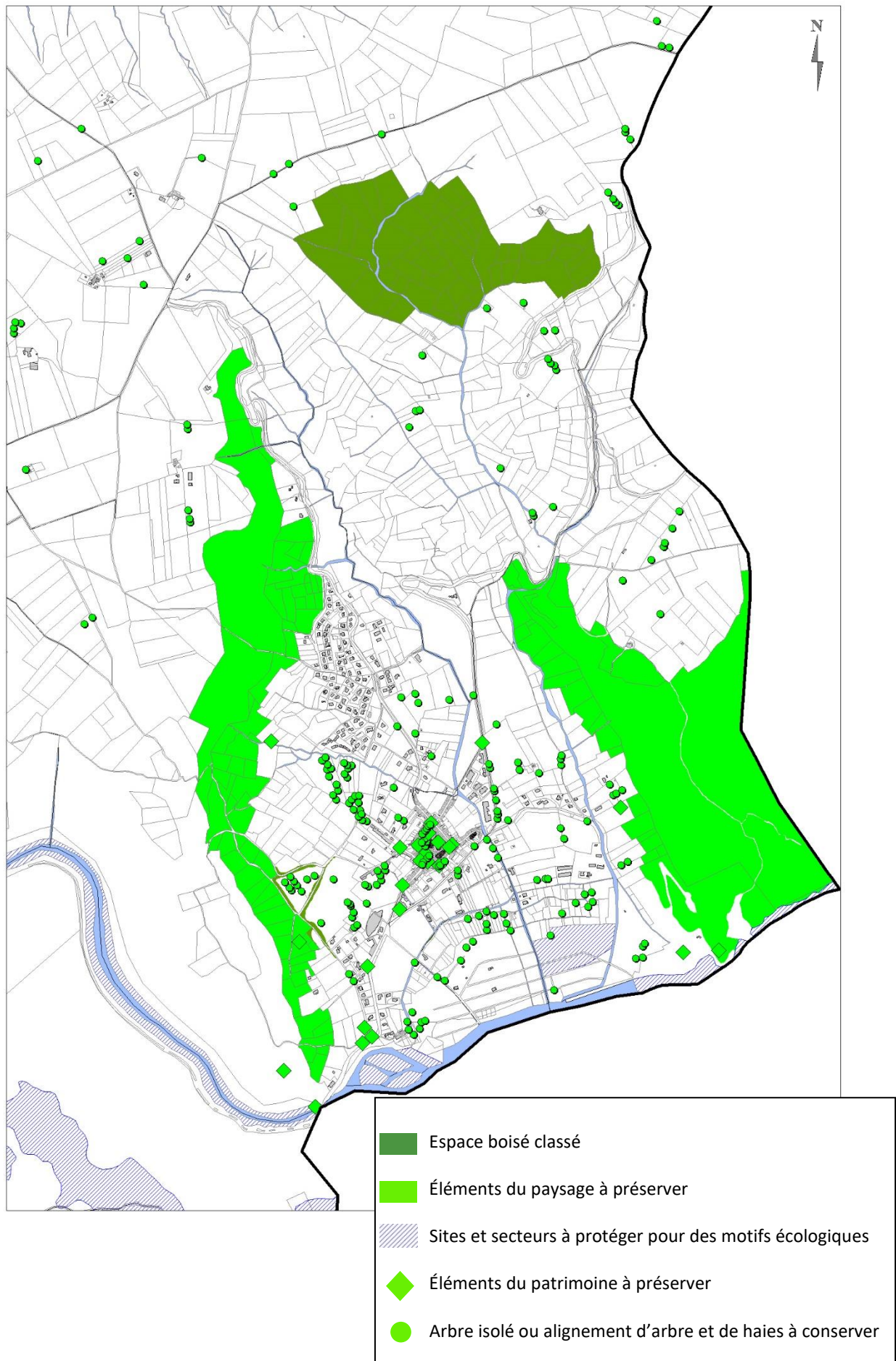
## 5.2 Les enjeux, objectifs et orientations liés aux autres documents : PLU, PVAP, Charte du PNRV

### 5.2.1 Le Plan Local de l'Urbanisme

Dans le PLU de Quinson, approuvé le 4 juin 2019, a été mis en place un certain nombre d'outils destinés à protéger des éléments paysagers et écologiques. Il s'agit d'espace boisé classé, d'éléments structurants du paysage comme les anciennes terrasses agricoles ceinturant le village, les arbres isolés, les alignements d'arbres, les éléments du patrimoine et des éléments identifiés pour des motifs d'ordre écologique comme des zones humides, le Verdon et les pelouses et garigues. Aucune enseigne, préenseigne ou publicité ne vient en contradiction avec ces éléments du paysage ou écologiques identifiés dans le PLU.

*Extrait du Plan Local d'Urbanisme approuvé*

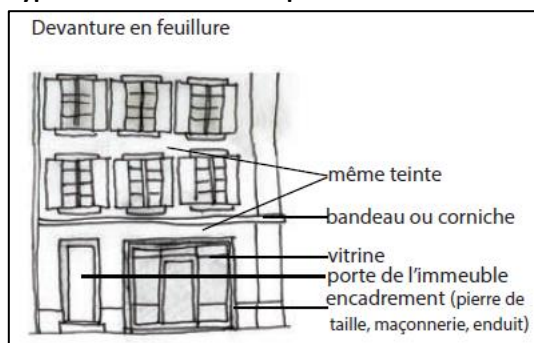


Zoom du Plan Local d'Urbanisme approuvé

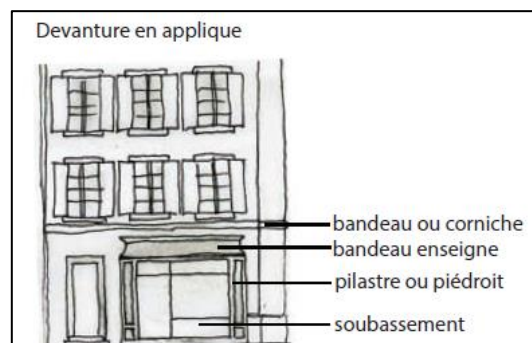
Le règlement des zones Ua, Ub, Uc, Ue et 1AU pose de règles relatives aux devantures commerciales et aux inscriptions publicitaires et enseignes.

### Devantures commerciales

Deux types de devanture sont préconisés :



SDAP



La devanture en feuillure : devanture vitrée dans un châssis posé en feuillure dans l'épaisseur du mur. La vitrine est positionnée à l'intérieur de la baie, en retrait de 15 à 20 cm environ par rapport au nu extérieur du mur.

La devanture en applique : qui se présente telle une baie, intégrée dans un ensemble menuisé comprenant des panneaux latéraux; le bandeau supérieur recevant l'enseigne. La saillie du coffrage ne doit pas dépasser 25 cm par rapport au nu de la façade. Les panneaux sont menuisés et moulurés.

### Inscriptions publicitaires et enseignes

Aucune inscription publicitaire ou commerciale ne peut être peinte directement sur les façades, ni aucune installation de panneaux fixés, destinés à la publicité par affiches. Seules sont admises, sur les immeubles bâtis, les enseignes des commerces et des activités qui y sont établis.

Les enseignes doivent être de dimensions réduites et être installées dans les limites des rez-de-chaussée commerciaux. Les éclairages de ces enseignes doivent être obligatoirement indirects. Les préenseignes et les enseignes « néon » sont interdites.

En aucun cas ces ouvrages en saillies ne pourront excéder 80 centimètres maximum à compter du mur de façade. Dans tous les cas ils devront être en retrait de 20 centimètres du bord de la chaussée et ne pourront être édifiés à une hauteur inférieure à 3 mètres à compter du niveau de la voie.

Les enseignes commerciales doivent être conformes aux préconisations de la charte signalétique élaborée par le Parc Naturel Régional de Verdon.

**Enjeux** : Dans le cadre du règlement local de publicité approfondir les règles indiquées dans le Plan Local d'Urbanisme

## 5.2.2 Les enjeux liés au Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a été approuvé en Conseil Municipal du 10 mars 2020. Il identifie un certains nombres d'enjeux en fonction des espaces :

### **Paysage : les coteaux mixtes du bassin de Quinson**



Enjeu paysager de gestion et de protection :

- Maîtriser la consommation de l'espace par l'urbanisation
- Donner des limites aux franges urbaines et les intégrer
- Maintenir voire renforcer l'agriculture qui ouvre et façonne les paysages du bassin
- Entretenir la trame verte linéaire pour qu'elle retrouve sa vocation d'armature paysagère



## Paysage : le noyau urbain et ses faubourgs



Enjeu paysager de protection:

- Préserver le patrimoine bâti (notamment les remparts mais également les fontaines et les lavoirs)
- Veiller à la qualité et à l'homogénéité des façades et des toitures
- Maintenir la protection des jardins autour du centre ancien
- Veiller à la qualité des espaces publics
- Préserver le patrimoine arboré du cœur de village



## Paysage : la plaine du Verdon



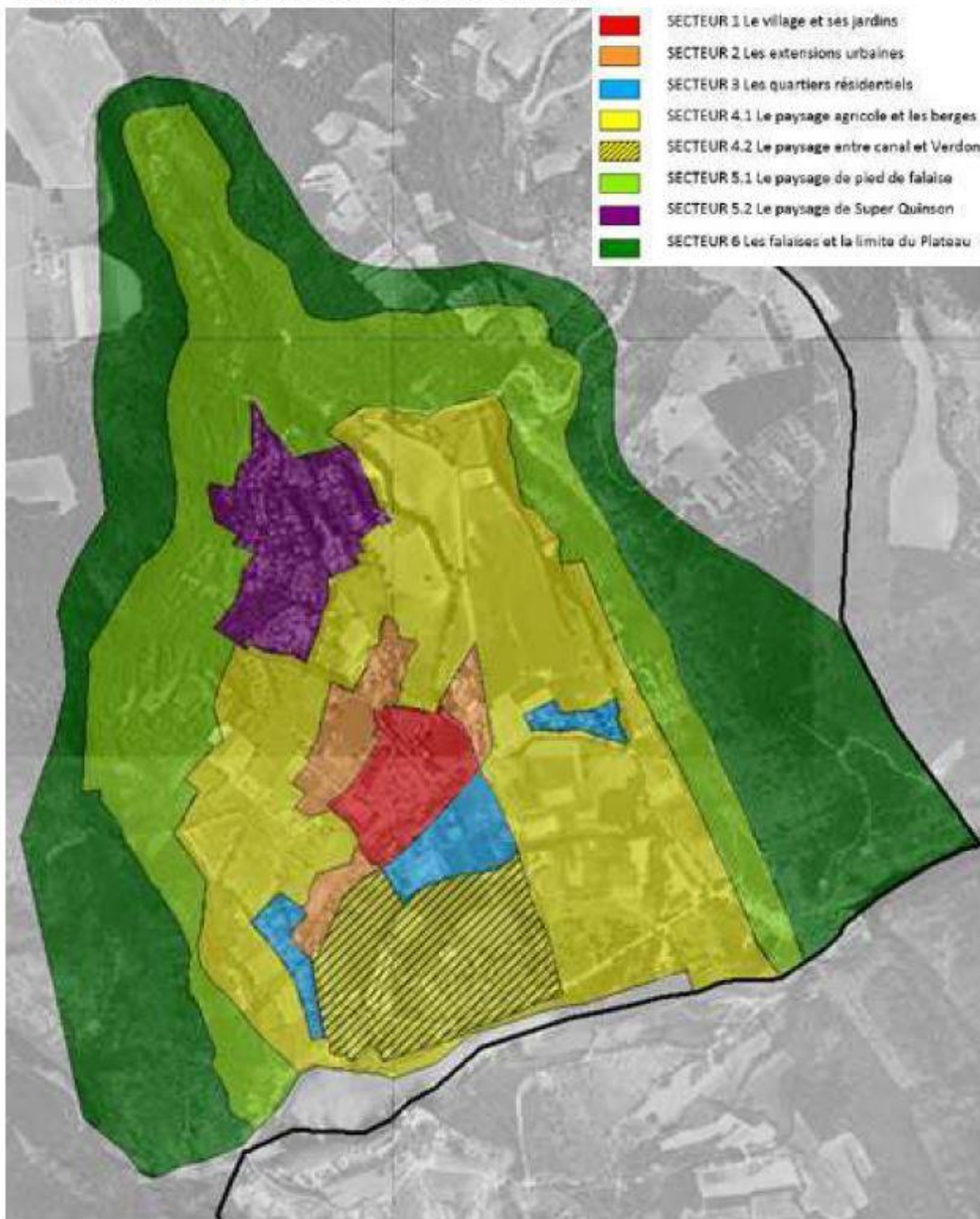
Enjeu paysager de requalification sur un projet global permettant la cohérence et l'harmonie (paysagère et des usages):

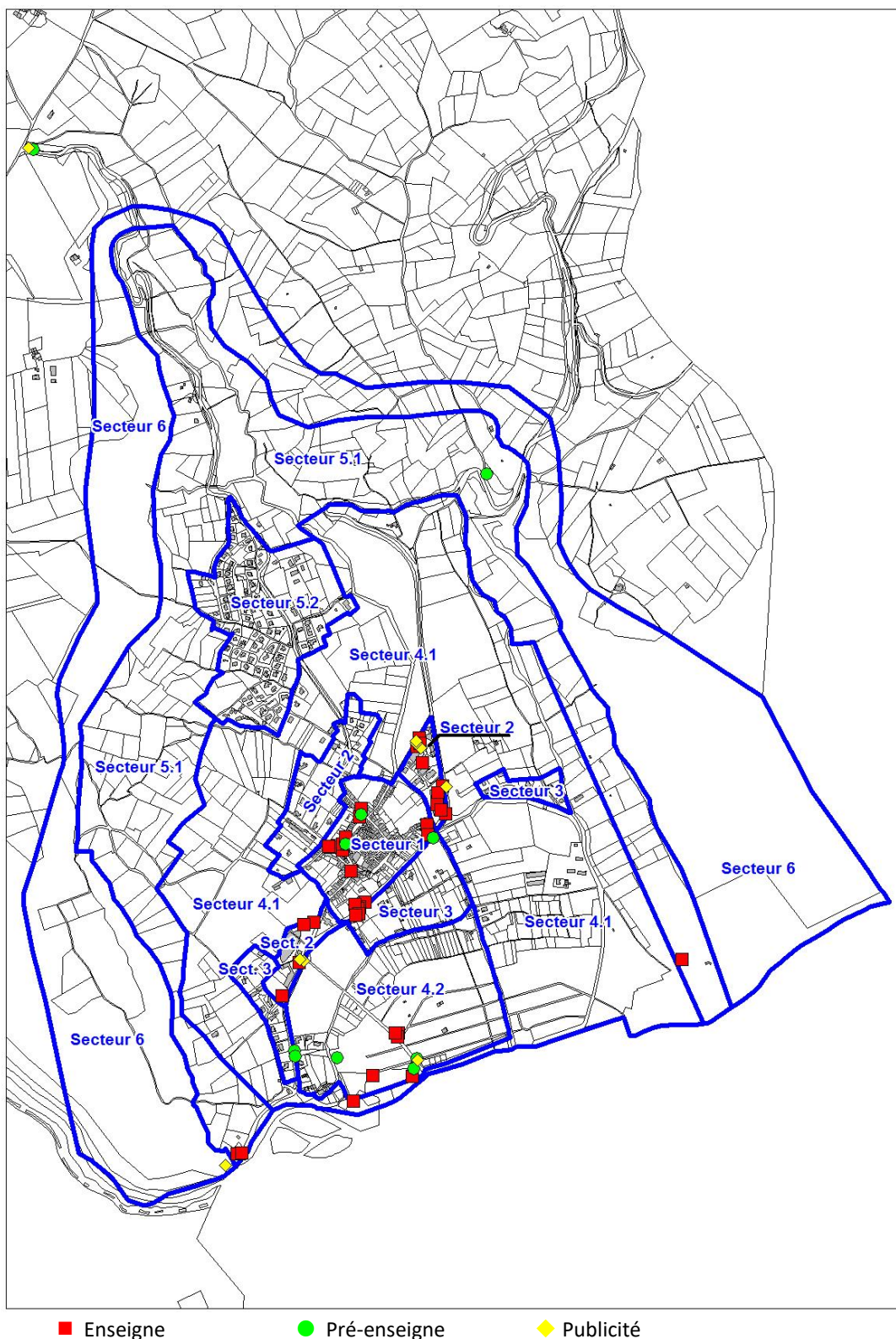
- Intégrer les équipements touristiques
- Harmoniser la signalétique
- Gérer la trame verte
- Requalifier les espaces délaissés
- Requalifier les chaussées dégradées
- Renforcer la vocation agricole
- Urbaniser de façon raisonnée en évitant le mitage et la dispersion
- Mettre en valeur les points de vue sur le village
- Mettre en valeur le patrimoine des fossés et des canaux



## Les secteurs du périmètre SPR

Cartographie synthétique des secteurs du périmètre du SPR :





Au regard du recensement des enseignes, pré-enseignes et publicité réalisé au mois d'octobre 2020, la grande majorité des enseignes sont dans les secteurs 1 et 2.

On dénombre néanmoins : 3 dispositifs d'enseigne dans le secteur 3, 1 enseigne dans le secteur 4.1, 5 pré-enseignes, 5 enseignes et 1 publicité dans le secteur 4.2, 5 enseignes et 1 pré-enseigne dans le secteur 5.1 et 1 publicité dans le secteur 6. Certains de ces dispositifs sont en infraction.

## Les éléments patrimoniaux identifiés dans le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a recensé des éléments patrimoniaux. Certains de ces éléments supportent des enseignes :



Le règlement local de publicité devra veiller à la bonne intégration de ces enseignes.

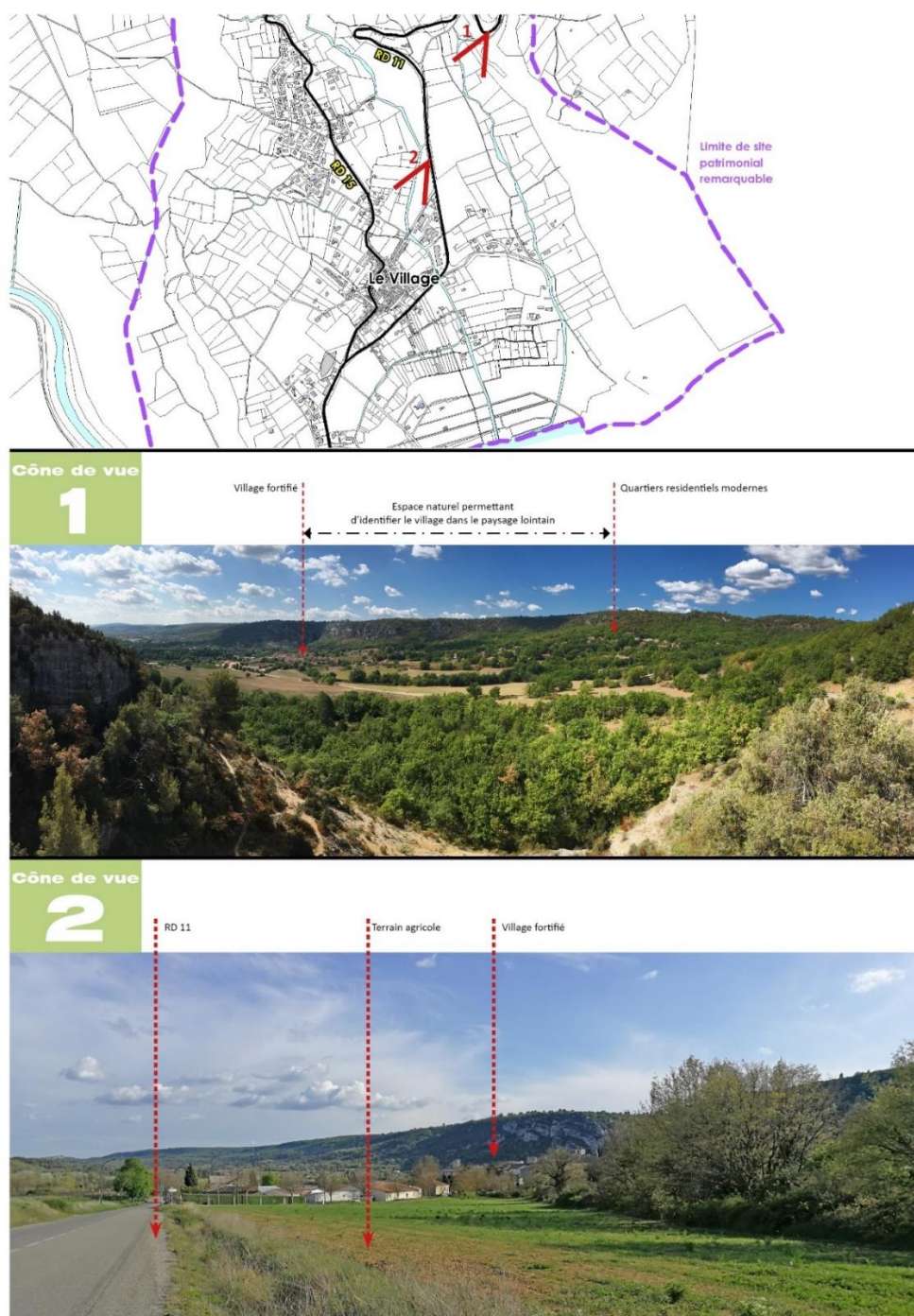
## Les points de vue du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

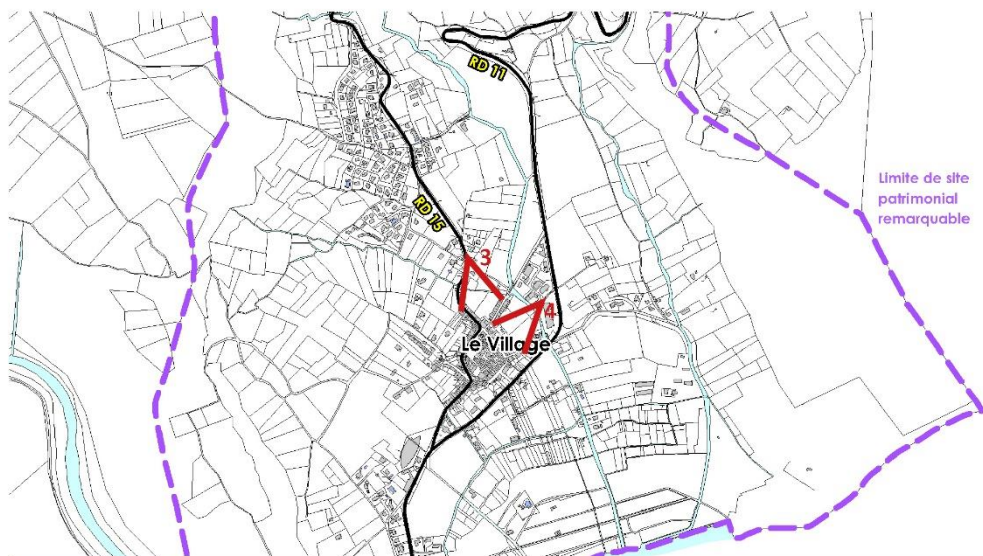
Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a également identifié des points de vue qui ouvrent sur des panoramas ou des objets paysagers remarquables.

Dans les points de vue repérés dans le Plan du PVAP, toute construction, aménagement, clôture haute ou plantation d'arbre de haute tige susceptible de fermer ou de dénaturer la perspective du point de vue est interdite. Ainsi, seules les constructions intégrées dans le paysage du « point de vue » sont autorisées.

Actuellement, il n'y a pas de dispositifs publicitaires ou de préenseignes au sein des points de vue identifiés. Par ailleurs, ces points de vue ne se trouvent pas dans le périmètre de l'agglomération. Dès lors aucune publicité n'est autorisée, aucune préenseigne à l'exception des préenseignes dérogatoires n'est autorisée.

### Cartes de localisation des points de vue





Cône de vue  
**3**

Ligne de crête boisée

Village fortifié

Chemin de Valensole

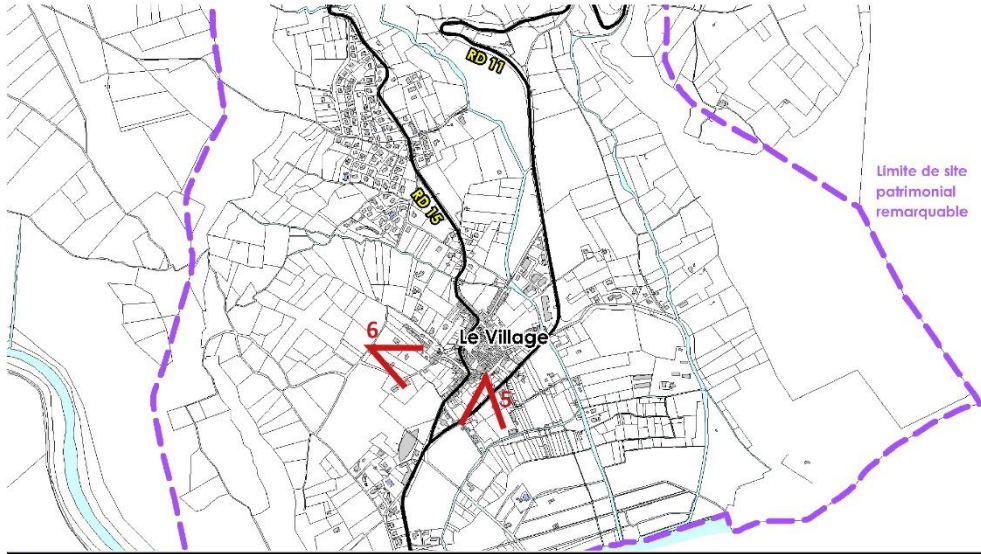


Cône de vue  
**4**

Village fortifié formant un U

Espace naturel permettant d'identifier le village dans le paysage proche





Cône de vue

5

Petite place sur Le Collet

Ligne de crête boisée



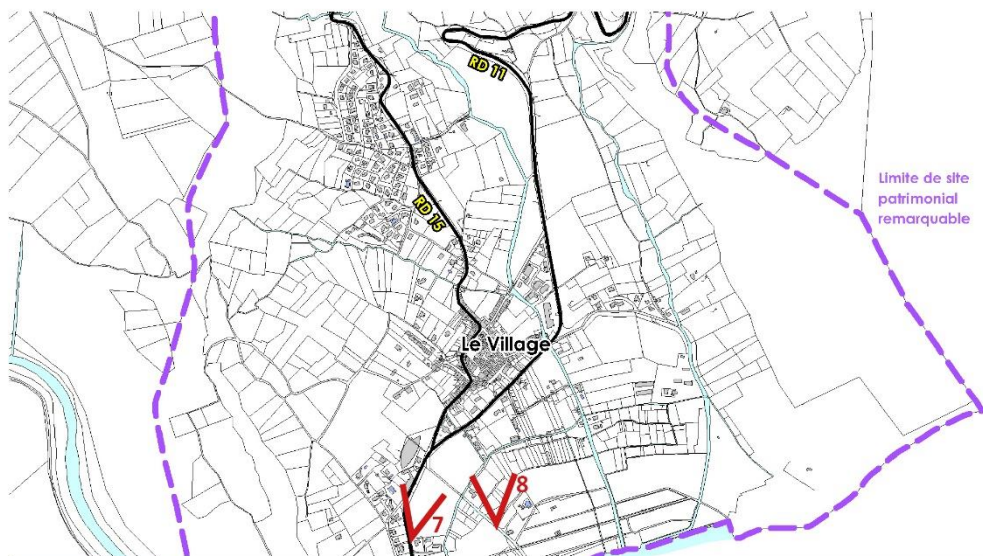
Cône de vue

6

Village fortifié

Ligne de crête boisée





Cône de vue

7



Cône de vue

8



**Enjeux** : Il conviendra de veiller à la suppression des infractions au regard du code de l'environnement. De plus, dans le cadre de l'élaboration du RLP, il conviendra de mettre en place des règles claires et strictes quant à la taille, le positionnement et la qualité des enseignes afin qu'elles contribuent à la mise en valeur du village.

### 5.2.3 Les enjeux liés à la Charte du Parc Naturel Régional du Verdon

La charte du Parc est le document qui exprime les orientations du projet de développement durable du territoire défini de façon concertée. « La charte détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc. »

La charte est opposable aux collectivités et à l'Etat qui l'ont approuvée et se sont par là même engagés à en appliquer les dispositions, dans leurs domaines de compétences respectifs. Leurs décisions doivent s'inscrire en cohérence avec la Charte (art. L. 333-1 du Code de l'Environnement).

La Charte du parc se décline en quatre axes :

**A . Pour une transmission des patrimoines :**

- A1. mettre en place une stratégie de protection et de gestion du patrimoine naturel
- A2. assurer une gestion intégrée de la ressource en eau
- A3. préserver l'identité des paysages.

**B . Pour que l'homme soit au cœur du projet :**

- B1. favoriser la réappropriation, l'expression et la pratique culturelle
- B2. impliquer les acteurs locaux dans le projet
- B3. développer une conscience citoyenne par l'éducation.

**C . Pour une valorisation durable des ressources :**

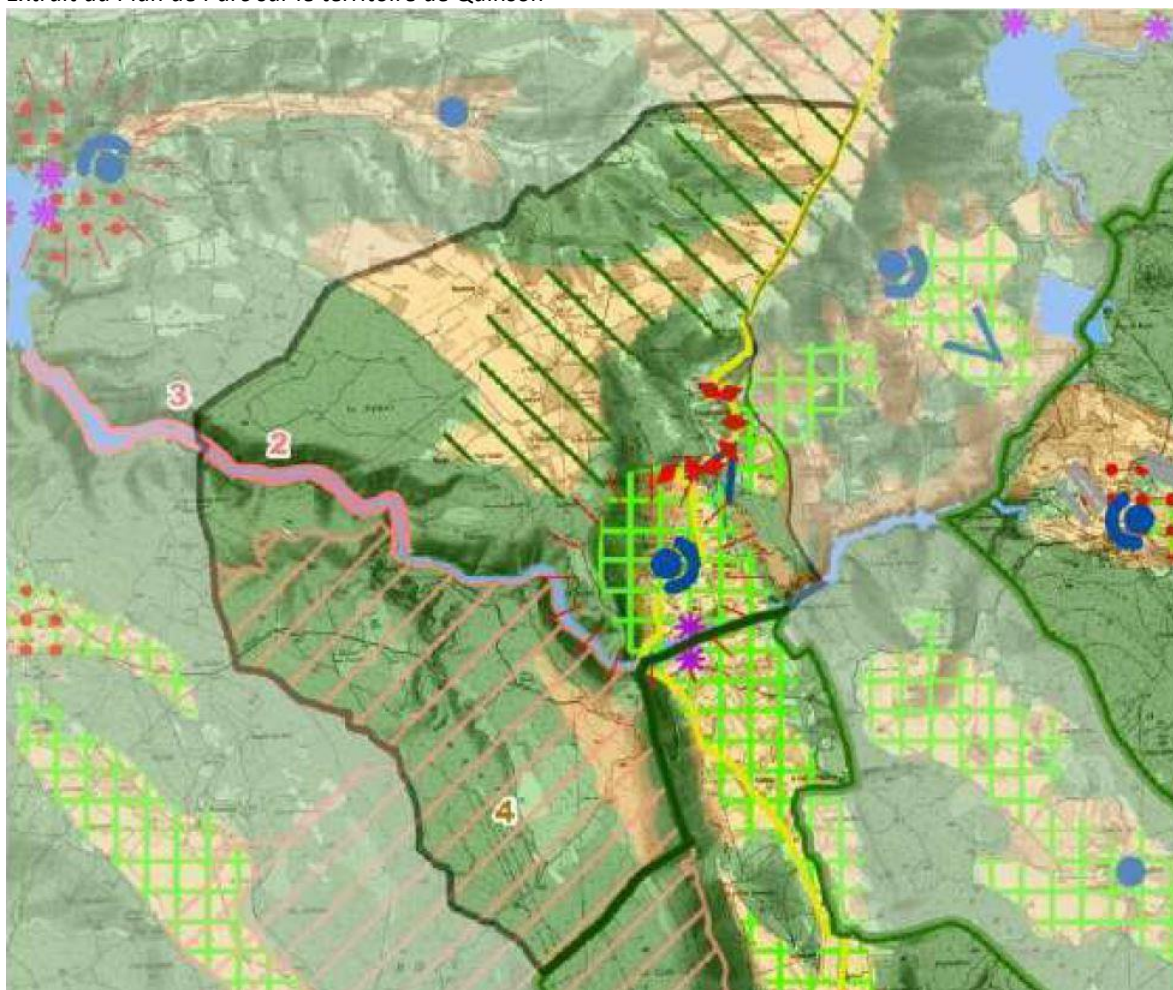
- C1. contribuer au développement d'une agriculture diversifiée, économiquement viable, écologiquement responsable
- C2. promouvoir une gestion multifonctionnelle des espaces forestiers
- C3. mettre en œuvre une politique de développement touristique durable
- C4. accompagner et promouvoir un développement économique respectueux du Verdon
- C5. contribuer à l'amélioration de la qualité de vie.




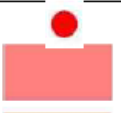
**D . Pour l'expérimentation de relations nouvelles entre territoires :**









- D1. promouvoir une qualité d'aménagement
- D2. renforcer les complémentarités avec les intercommunalités de projet
- D3. développer les fonctions d'expérimentation et de transfert d'expérience.

C'est sur l'axe A3 qui va particulièrement retenir notre attention dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité.

Extrait du Plan de Parc sur le territoire de Quinson



	<p>Préserver les principaux espaces ouverts et les structures agraires particulières</p>	<p>Maintenir la diversité des formes végétales et des parcellaires, veiller à leur entretien, maîtriser les risques de fermeture et de mitage</p>
	<p>Espaces forestiers d'intérêt économique, écologique et paysager Structures végétales liées à l'eau (ripisylve, forêts alluviales)</p>	<p>Dynamisation d'une économie forestière et d'une exploitation rationnelle, promotion d'une gestion forestière respectueuse des dimensions paysagères et patrimoniales Préservation des structures végétales liées à l'eau de tout aménagement ou extraction</p>
	<p>Zones d'intérêt écologique majeur (vastes secteurs d'intérêt écologique de niveau régional ou supérieur)</p>	<p>Préservation, gestion et valorisation par des mesures incitatives et contractuelles</p>
	<p>Sites d'intérêt écologique majeur, espaces de référence pour leur biodiversité, leur intérêt écologique et / ou géologique</p>	<p>Sites à protéger en priorité (mesures réglementaires, contractuelles), établissement de plans de gestion à long terme, évaluation de l'évolution et des mesures mises en œuvre, amélioration de la connaissance</p>

	Préserver les espaces de découverte du grand paysage	Maintenir ces espaces, relais majeurs de découverte du grand paysage, ouverts et exempts d'aménagements de superstructures
	Prendre en compte les points de découverte du paysage et des patrimoines	Préserver les espaces associés à ces points de vue de tous les éléments (végétaux ou bâtis) pouvant empêcher la perception des paysages
	Silhouette majeure de village à préserver et à conforter	Préservation des silhouettes et des vues par la maîtrise des extensions et par des restaurations respectueuses des techniques locales
	Monument, repère bâti isolé, ensemble bâti intéressant ou remarquable à valoriser	Protection des caractéristiques de ces éléments bâtis, restauration et mise en valeur par des techniques adaptées
	Prendre en compte la découverte des paysages depuis les itinéraires routiers majeurs à l'échelle du Parc (entrée, traversée, découverte) dans la gestion de l'espace	Veiller à la qualité des aménagements routiers et de leurs abords, préserver les vues significatives et la qualité (paysagère, urbaine, architecturale) des espaces perçus depuis ces itinéraires
+		
	Requalifier et reconquérir les abords routiers, les espaces publics, entrées et traversées dégradés	Réflexion sur l'amélioration et la requalification des entrées de villes et villages, des abords routiers dégradés, sur la reconquête des espaces publics et notamment des circulations douces (piétons, cyclistes) et trames vertes
	Promouvoir la qualité architecturale, paysagère et l'économie d'espace dans la gestion des extensions urbaines	Maîtriser les extensions urbaines dans un souci de gestion économe de l'espace en tant que ressource pour l'avenir, de recherche de qualité et d'identité, de construction de limites nettes aux tissus bâtis périphériques des communes
	Programmer la requalification paysagère d'installations touristiques dégradées	Réflexion sur la reconquête de ces espaces, mise en œuvre d'opérations expérimentales exemplaires

ce figuré n'est pas jaune mais « mauve » sur la carte.

Par ailleurs, le Parc Naturel Régional du Verdon a édité une charte signalétique de bonne pratique relative aux enseignes et pré-enseignes.

### 1.6 Les préconisations du Parc en matière d'enseignes au service d'une meilleure intégration architecturale

Les enseignes sont les facteurs clés de l'identification mais aussi de la valorisation des commerces. Elles participent à la mise en valeur des coeurs des villages du Verdon et à leur qualité architecturale.

Pour autant les enseignes, par leur couleur, leurs matériaux, leurs dimensions, leur éclairage, constituent parfois de véritables verrues sur les façades et viennent dégrader notre perception des ruelles et places publiques, alors bien loin de l'image de carte postale des villages de Provence.

**Il convient de privilégier l'intégration, la sobriété et ne pas les multiplier. Une enseigne en applique et une enseigne en potence suffisent généralement à l'identification d'un point de vente.**

L'enseigne en applique est apposée sur la devanture, dans le même plan que la façade pour être vue quand on se trouve en face de la vitrine. Son emplacement traditionnel est en bandeau au-dessus de la vitrine ; elle peut figurer sur le lambrequin d'un store, être collée ou peinte sur la vitre de la vitrine, ou encore placée derrière cette vitre.

L'enseigne en potence ou en drapeau, à raison d'une seule par devanture, est apposée perpendiculairement à la façade de l'immeuble, et à l'une des extrémités de la devanture. Ces enseignes, modestes par leurs dimensions, sont cependant bien visibles et font souvent l'objet d'une réelle originalité.

En applique ou en drapeau, en lettres peintes, découpées ou forgées, figuratives ou symboliques, en bois, métal, plastique ou plexiglas, le graphisme d'une enseigne doit être le plus simple possible pour en faciliter la lecture.

**Le caisson, lumineux ou non, est à éviter car il est, la plupart du temps, d'aspect médiocre et nuit à la qualité de la devanture.**

**En tout état de cause, il convient de privilégier des lettres lumineuses sur fond foncé, plutôt que des lettres sombres sur fond clair.**

Les enseignes scellées au sol peuvent aller jusqu'à 6 m<sup>2</sup>, mais cette taille n'est pas du tout adaptée à notre territoire rural et à la qualité des villages du Verdon. Il convient par ailleurs de veiller à ce que le dos des panneaux soit peint d'une couleur adaptée à l'environnement.

À défaut d'accord à l'amiable, les enseignes étant soumises à autorisation préalable, le préfet dispose du pouvoir de refuser un projet d'enseigne, sous réserve de motiver sa décision.

Des préconisations complémentaires en terme de graphisme, couleurs, mobiliers sont détaillées pages 38 et 39.

## 2.3 Les préconisations du Parc en matière de préenseignes

### ► IMPLANTATION : UNE EXIGENCE D'INTÉGRATION PAYSAGÈRE

La mise en place d'éléments de signalétique obéit, bien entendu, à des critères fonctionnels (guidage, balisage, etc.). Mais quels que soient les éléments signalétiques à implanter, il importe de veiller à la nuisance visuelle qu'ils peuvent engendrer.

La notion de cône de visibilité constitue un outil d'aide à la décision : il délimite une zone, dont la pointe est située au niveau d'un point de découverte proche de l'implantation envisagée (route, panorama...) et dont les côtés englobent la vue sur l'immeuble ou le paysage à préserver, par exemple la vue, depuis la route sur un village typique, ou un site naturel remarquable.

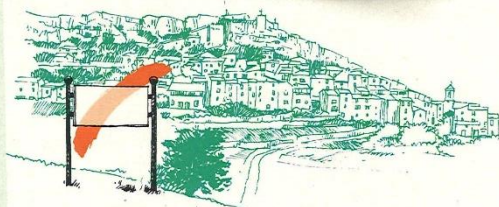
Avant toute décision d'implantation, le Parc recommande d'évaluer sur place le cône de visibilité dans lequel s'inscrira l'élément signalétique concerné.

Il faut également tenir compte de l'environnement immédiat, végétal ou minéral : si la signalétique ne doit pas être agressive, pour être efficace, elle doit être visible.

#### REMARQUE :

Les cônes de vue les plus sensibles peuvent être identifiés dans la charte du Parc ou les atlas de paysage.

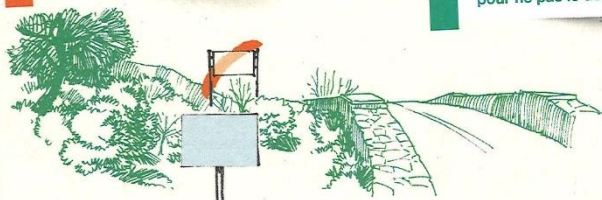
Le diagnostic réalisé en préalable d'une démarche signalétique ou d'un plan local d'urbanisme permet d'en dresser un inventaire.



Implantation à éviter car située dans un cône de vue sur le village

Eviter d'implanter une préenseigne se découpant dans le ciel

S'appuyer sur les éléments du paysage (roche, végétal, bâtiment,...) pour ne pas le dénaturer



20

### ► PROPOSER DES SOLUTIONS ALTERNATIVES

Le Parc conseille aux acteurs économiques de notre territoire du Verdon, reconnu pour ses paysages et son cadre de vie :

- de limiter la taille des préenseignes (60 cm x 100 cm),
- de regrouper, dans la mesure du possible, les préenseignes par deux en les superposant (en cas de regroupement, on évitera de superposer des préenseignes comportant des directions opposées),
- d'utiliser des matériaux traditionnels comme le fer forgé et de faire appel à des artisans ou à des savoir-faire locaux,
- de veiller à ce que le dos des panneaux soit peint d'une couleur adaptée à l'environnement,
- d'avoir recours à une gamme de couleurs pastel susceptible d'unifier la signalétique sans pour autant l'uniformiser.

À chaque couleur de fond de panneau est associée, dans la même gamme de teintes, une couleur plus soutenue pour les textes.

Des recommandations en matière de mobilier, de couleur et de graphisme sont détaillées pages 38 et 39.

**Enjeux :** Il s'agira dans l'élaboration du règlement local de publicité de s'approprier et d'affiner les préconisations du parc en matière d'enseigne, de pré-enseignes et de publicité.

## 6 Justifications du zonage et du règlement



La zone 1 correspond au village de Quinson. Elle présente une homogénéité architecturale caractérisée par un bâti en ordre continu autour de rues étroites et de places. Sa délimitation fait également écho aux autres documents d'urbanisme existants sur le territoire : Plan Local d'Urbanisme et Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine.

Ses spécificités architecturales et patrimoniales justifient le périmètre de la zone 1. Le règlement permet de les préserver.

Ainsi, les publicités et préenseignes sont interdites dans cette zone. La réglementation des enseignes est plus restrictive que le règlement national de publicité. On peut notamment citer le

positionnement en limite du rez-de-chaussée, la règle du retrait par rapport aux limites latérales de la façade, la saillie moins prononcée et la surface maximale moins conséquente.

Elle s'étend au Sud de part et d'autre de la rue du Var, puis de la rue du Collet et celle du Puits de Ville. Elle comprend à l'Ouest la rue Saint Esprit et le début du chemin des Périers. Elle comprend au Nord le Cours et le début des chemins de Valensole et de Riez. Elle s'étend à l'Est de part et d'autre de la Grand Rue. Elle inclue la partie médiévale du village avec les rues du Presbytère et du Four et les places de Verdun, du Four à pain, de l'église et du Portail.



*Vue depuis la RD 11*



*Porte du Var*



*Rue du Var*



*Cours national*

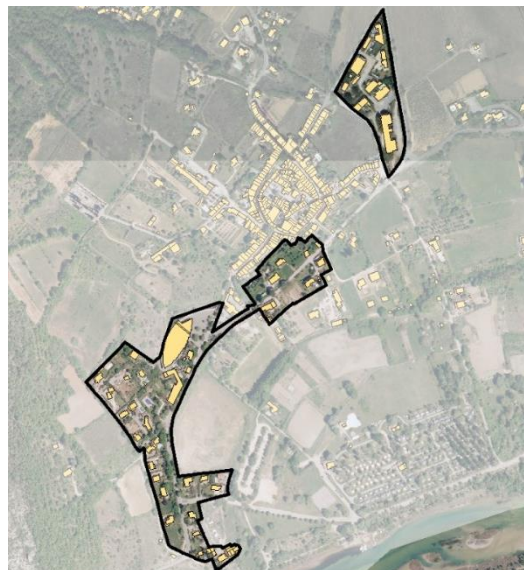


*Mairie*



**La zone 2** correspond à 2 poches situées au Nord-Est et au Sud-Ouest du Village, elle s'étend de part et d'autre de la RD 15. Elle comprend plusieurs activités économiques et équipements majeurs pour le territoire.

Les publicités et préenseignes sont également interdites dans cette zone. Le règlement relatif aux enseignes pose des interdictions de positionnement comme sur les toitures ou les auvents, marquise ou balcon. Il est moins restrictif que dans la zone 1 en ce qui concerne les surfaces et le positionnement, mais il est cependant plus contraignant que le règlement national en raison du positionnement de ces poches en entrée de ville.



RD 11

**La zone 3** correspond au reste du territoire, elle touche une petite partie du périmètre aggloméré, mais qui est constitué par du bâti résidentiel. En dehors du périmètre aggloméré, elle comprend notamment les activités de loisirs, de restauration et d'hébergement touristiques présentes sur les rives du Verdon. Tout comme les 2 autres zones, la publicité est interdite en zone 3. Seules les préenseignes dérogatoires sont autorisées.



Vue aérienne des rives du Verdon



Chemin des Prés du Verdon



Route de Riez

Par rapport au RLP arrêté le 24 octobre 2022, le règlement a été corrigé pour prendre en compte les avis de Monsieur le préfet et de la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites.

Ainsi, dans la partie du règlement relative aux règles des préenseignes, les recommandations relatives aux préenseignes dérogatoires ont été reformulées afin d'améliorer la compréhension des recommandations.

Dans la partie du règlement relative aux règles communes des enseignes :

- La disposition concernant les chevalets et porte-menus est complétée afin de bien préciser que ce type de dispositif doit être disposé dans l'emprise de l'activité. S'ils sont disposés ailleurs, il s'agit de publicité qui sont interdites sur tout le territoire. Pour ne prêter à confusion le terme « motorisée » est supprimé. En effet, la circulation motorisée ne peut se faire sur une terrasse ou un trottoir, alors que la circulation piétonne oui.
- La disposition relative aux horaires d'extinction des enseignes a été corrigée afin de correspondre aux horaires d'extinction de l'éclairage public.

Dans la partie du règlement relative aux règles spécifiques à chaque zone et pour les 3 zones, il est ajouté pour les enseignes parallèles au mur, qu'elles ne doivent pas dépasser l'appui des baies du premier étage.

# Règlement Local de Publicité



**Commune de QUINSON**

Département des Alpes-de-Haute-Provence



## 2. Règlement

Élaboration du Règlement Local de Publicité prescrite par délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2020  
Règlement Local de Publicité arrêté par délibération du Conseil Municipal du .....24 octobre 2022  
Règlement Local de Publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal du .....23 mai 2023



## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1.</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>4</b>
1.1	CHAMP D'APPLICATION .....	4
1.2	DÉFINITIONS ET RAPPEL .....	4
<b>CHAPITRE 2.</b>	<b>DÉLIMITATION DES ZONES .....</b>	<b>5</b>
2.1	ZONE 1 .....	5
2.2	ZONE 2 .....	5
2.3	ZONE 3 .....	6
<b>CHAPITRE 3.</b>	<b>LA PUBLICITÉ .....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 4.</b>	<b>LES PRÉENSEIGNES .....</b>	<b>8</b>
4.1	ZONE 1 .....	8
4.2	ZONE 2 .....	8
4.3	ZONE 3 .....	8
4.3.1	<i>Dans le périmètre aggloméré de la zone 3 (conf. carte n°2 § 2.3 du présent règlement).....</i>	<i>8</i>
4.3.2	<i>En dehors du périmètre aggloméré .....</i>	<i>8</i>
<b>CHAPITRE 5.</b>	<b>LES ENSEIGNES .....</b>	<b>11</b>
5.1	RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES .....	11
5.1.1	<i>Cohérence des enseignes .....</i>	<i>11</i>
5.1.2	<i>Les chevalets et porte-menus mobiles sont autorisés aux conditions suivantes :.....</i>	<i>11</i>
5.1.3	<i>Les enseignes lumineuses :.....</i>	<i>11</i>
5.1.4	<i>Modalités de calcul des enseignes en lettres découpées : .....</i>	<i>11</i>
5.1.5	<i>Couleur des enseignes.....</i>	<i>11</i>
5.1.6	<i>Interdictions : .....</i>	<i>11</i>
5.2	ZONE 1 .....	13
5.3	ZONE 2 .....	14
5.4	ZONE 3 .....	15
<b>CHAPITRE 6.</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>16</b>
6.1	ANNEXE 1 : POINTS DE VUE REPÉRÉS DANS LE PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE .....	16
6.2	ANNEXE 2 : FICHE D'INFORMATION DE LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (DÉPARTEMENT) .....	20

# Chapitre 1. Dispositions générales

## 1.1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité réglementées de la commune de Quinson.

Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités, pré-enseignes et aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ainsi qu'en site inscrit, le règlement local de publicité déroge, pour certaines publicités ou préenseignes, aux interdictions légales de publicité telles qu'elles résultent des 1°, 4° et 5° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

## 1.2 Définitions et rappel

### Publicité

Une publicité est une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

### Enseigne

Toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

### Préenseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.

### Préenseigne dérogatoire

Préenseigne implantée hors agglomération, signalant les activités mentionnées à l'article L 581-19 du code de l'environnement.

### Délai de mise en conformité

Toutes les publicités et préenseignes doivent être conformes aux dispositions du présent règlement local de publicité au plus tard 2 ans après son entrée en vigueur.

Toutes les enseignes doivent être conformes aux dispositions du présent règlement local de publicité au plus tard 6 ans après son entrée en vigueur.

### Déclaration préalable

« L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » article L 581-6 du code de l'environnement.

### Entretien des enseignes et fin d'exploitation

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

## Chapitre 2. Délimitation des zones

Le présent règlement local de publicité institue trois zones sur le territoire de la commune de Quinson.

### 2.1 Zone 1

La zone 1 correspond au village de Quinson. Elle s'étend au Sud de part et d'autre de la rue du Var, puis de la rue du Collet et celle du Puits de Ville. Elle comprend à l'Ouest la rue Saint Esprit et le début du chemin des Périers. Elle comprend au Nord le Cours, le début des chemins de l'ancien syndicat et la rue du Pont de Peynier. Elle s'étend à l'Est de part et d'autre de la Grand Rue. Elle inclue la partie médiévale du village avec les passages de La Carces, Androne, Yolande d'Aragon et de la Tour couchée, les rues du Presbytère, du Four, des deux portails et la petite rue, les places de Verdun, du Four, de l'Eglise, du portail, l'impasse le Trou de Madame. Cette zone est délimitée sur le plan de zonage du règlement local de publicité.



Vue aérienne de la zone 1

### 2.2 Zone 2

La zone 2 correspond à 2 poches qui s'étendent principalement au Nord de la RD11 et dans le prolongement de la zone 1.



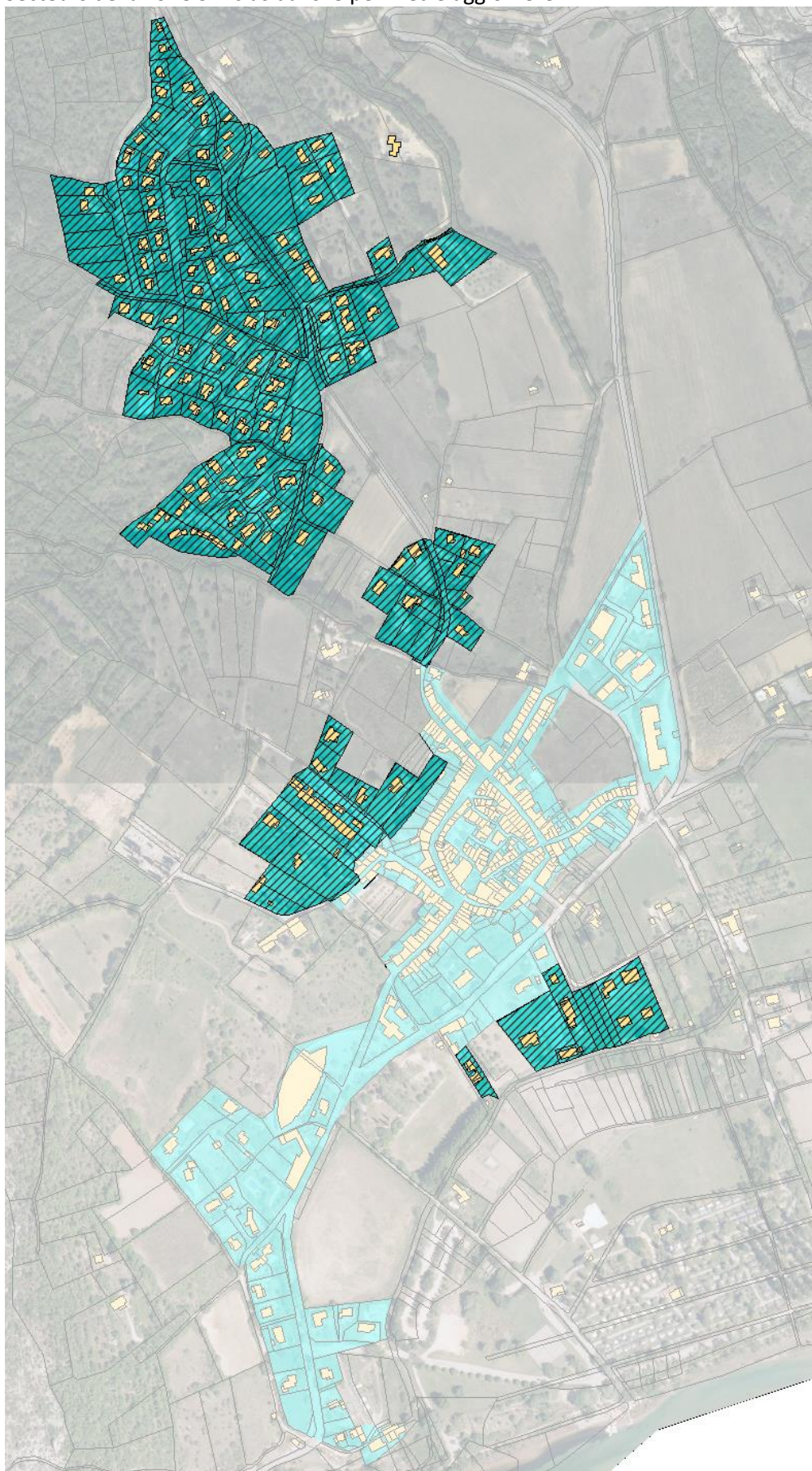
Vue aérienne de la zone 2

## 2.3 Zone 3

La zone 3 correspond au reste du territoire.



### Secteurs de la zone 3 inclus dans le périmètre aggloméré



■ Périmètre aggloméré

▨ secteurs de la zone 3 inclus dans le périmètre aggloméré

## Chapitre 3. La publicité

La publicité est interdite sur l'ensemble du territoire de Quinson.

## Chapitre 4. Les préenseignes

### 4.1 Zone 1

Les préenseignes sont interdites dans la zone 1.

### 4.2 Zone 2

Les préenseignes sont interdites dans la zone 2.

### 4.3 Zone 3

4.3.1 Dans le périmètre aggloméré de la zone 3 (conf. carte n°2 § 2.3 du présent règlement)

**Les préenseignes sont interdites dans la partie agglomérée de la zone 3.**

4.3.2 En dehors du périmètre aggloméré

**Seules les préenseignes dites « dérogatoires » sont autorisées en dehors du périmètre aggloméré de la commune de Quinson.** Elles doivent être implantées à 5 mètres au moins du bord de la chaussée et en dehors du domaine public.

Constitue une préenseigne dérogatoire, au sens de l'article L 581-19 du code de l'environnement, les préenseignes signalant :

Type d'activité	Distance maximale de l'entrée d'agglomération ou du lieu où s'exerce l'activité signalée	Nombre de préenseignes dérogatoires autorisées
Un monument historique classé ou inscrit	10 km	4 dont 2 autorisées à moins de 10 m ou dans le périmètre de protection
Une activité culturelle : musée par exemple	5 km	2
Une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par une entreprise locale*	5 km	2

\*Produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit. Les entreprises locales sont

des entreprises dont l'activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local ce qui justifie leur implantation dans l'espace rural (instruction du gouvernement du 25 mars 2014).

Une entreprise qui fabrique ou vend des produits du terroir, mais de manière complémentaire, ne peut se prévaloir de cette possibilité.

Exemples de produits du terroir (Fiche relative à la signalisation par des préenseignes dérogatoires – Ministère de la transition écologique et solidaire – octobre 2019) : ceux bénéficiant d'identification de la qualité et de l'origine (AOC, AOP, IGP, labels rouges...). Ceux bénéficiant d'une mention valorisante ( Haute Valeur Environnementale, produits de montagne, produits fermiers) et ceux identifiés Valeur Parc Naturel Régional et Esprit Par National.

**Rappel : Arrêté ministériel du 23 mars 2015 « fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires » :**

- Hauteur : Elles ne doivent pas excéder 2,20 m par rapport au terrain naturel.
- Dispositif de fixation : seuls les mâts mono-pieds d'une largeur de 15 cm sont autorisés.
- Les préenseignes ne peuvent comporter de signe ou d'idéogramme.
- Les préenseignes doivent être plate et rectangulaire.
- Les préenseignes doivent être en bon état d'entretien.

**Recommandations relatives aux préenseignes dérogatoires sur le territoire de Quinson :**

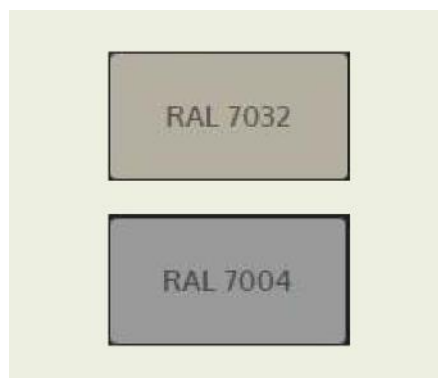
- Implantation :  
Les préenseignes dérogatoires sont interdites dans les 8 points de vue repérés dans le plan du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine en annexe 2 du présent règlement.
- Principe de regroupement : Dans la mesure du possible, les préenseignes doivent être regroupées par deux en superposition.
- Taille : Il est recommandé qu'elles n'excèdent pas 60 cm x 100 cm.
- Couleur : Le blanc pur est à éviter.

Les teintes à privilégier pour le panneau sont :



- Il est recommandé que la teinte choisie s'intègre dans le contexte environnant de la préenseigne.
- Il est recommandé que le dos du panneau soit de la même couleur que la face.

- Lettrage : Il est recommandé que la typographie soit simple, sobre et lisible. Les teintes à privilégier sont :



Rappel : les préenseignes doivent être distinguées de la Signalétique d'Intérêt Local (SIL). Le Département des Alpes de Haute Provence a adopté un schéma directeur de la signalisation directionnelle et touristique en juillet 2015. Fiche d'information en annexe 3 du présent règlement.

# Chapitre 5. Les enseignes

## 5.1 Règles communes à toutes les zones

### 5.1.1 Cohérence des enseignes

Les enseignes doivent être rationalisées en taille et en surface. Elles doivent prendre en compte l'architecture du bâtiment, dans le respect des lignes horizontales et verticales, en tenant compte des ouvertures et des fenêtres.

### 5.1.2 Les chevalets et porte-menus mobiles sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1 seul dispositif par activité et disposé dans l'emprise de l'activité (terrasse, trottoir faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire...)
- Dimension : 120 cm de haut et 80 cm de large
- Ne doit pas gêner la circulation piétonne.

### 5.1.3 Les enseignes lumineuses :

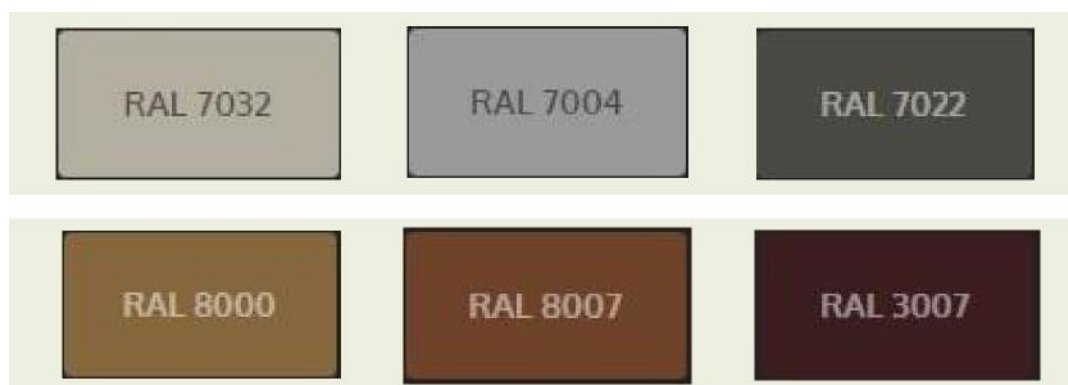
- Enseigne formée par un caisson lumineux : interdite
- Enseigne formée par des lettres découpées comportant une lumière intérieure ou rétro éclairée : interdite
- Enseigne éclairée par projection : autorisée
- Elles doivent être éteintes entre 23h et 6 h et entre 1h et 6 h en juillet et août. Si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, l'enseigne lumineuse peut être éteinte 1 heure après la fin de l'activité et être allumée 1 heure avant le début de l'activité (article R 581-59 du code de l'environnement).

### 5.1.4 Modalités de calcul des enseignes en lettres découpées :

La surface totale de l'enseigne correspond au périmètre occupé par l'ensemble des lettres.

### 5.1.5 Couleur des enseignes

La couleur des enseignes ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ni celle des lieux environnants. La couleur de l'enseigne et du lettrage doit être choisie dans les teintes suivantes :


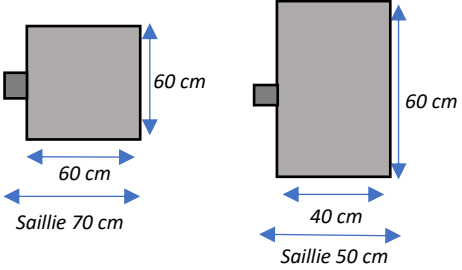


### 5.1.6 Interdictions :

- Les enseignes parallèles au mur sont interdites sur les façades des niveaux supérieurs.

- Il est interdit de recouvrir des éléments de parement et de modénature présents sur les façades.
- Il ne sera pas autorisé plus de 2 dispositifs sur mur et bâtiment par activité. Dans le cas, d'une activité qui posséderait 2 façades ou plus orientées sur des voies différentes, chaque façade, à l'exception de la façade principale auquel s'applique la 1<sup>ère</sup> partie de cette prescription, pourra recevoir une enseigne supplémentaire.
- Les enseignes sont interdites sur les auvents, les marquises ou les balcons.
- Les enseignes sur toiture sont interdites dans toutes les zones.

## 5.2 Zone 1

Type d'enseigne		Règlementation	Nombre et/ou surface cumulée
Sur mur et bâtiment	<b>Parallèle au mur</b>	<p><u>Autorisée aux conditions suivantes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Être installée dans les limites du rez-de-chaussée et dans les limites basses des fenêtres situées au niveau supérieur. Elle ne doit pas dépasser l'appui des baies du premier étage.</li> <li>- Être en retrait par rapport aux limites latérales de la façade ou du chaînage d'angle de 30 cm,</li> <li>- Présenter une hauteur maximale de 60 cm.</li> <li>- Présenter une saillie maximale de 10 cm.</li> </ul> <p><u>Dans le cas d'une devanture commerciale en applique</u> : le bandeau horizontal qui coiffe la vitrine est privilégié pour recevoir l'enseigne. Le ou les éléments verticaux sont privilégiés pour recevoir des éléments complémentaires tel que le menu, les heures d'ouvertures et autres informations. L'enseigne devra être en lettres découpées ou peinte.</p> 	<p><u>Surface maximale</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 % de la surface de la façade si celle-ci est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.</li> <li>- 20 % de la surface de la façade si celle-ci est inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
	<b>Perpendiculaire au mur : en potence ou en drapeau</b>	<p>Le dispositif doit s'inscrire dans un carré de 60 cm de côté ou un rectangle de 40 cm de large et de 60 cm de long. Il ne peut être installé à moins de 2,50 mètres au sol.</p> <p>Le dispositif doit présenter une saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique et dans tous les cas elle ne pourra être supérieure à 70 cm ou 50 cm (voir schéma ci-contre).</p> 	1 seul dispositif par façade commerciale
<b>Scellée au sol</b>	interdite		

## 5.3 Zone 2

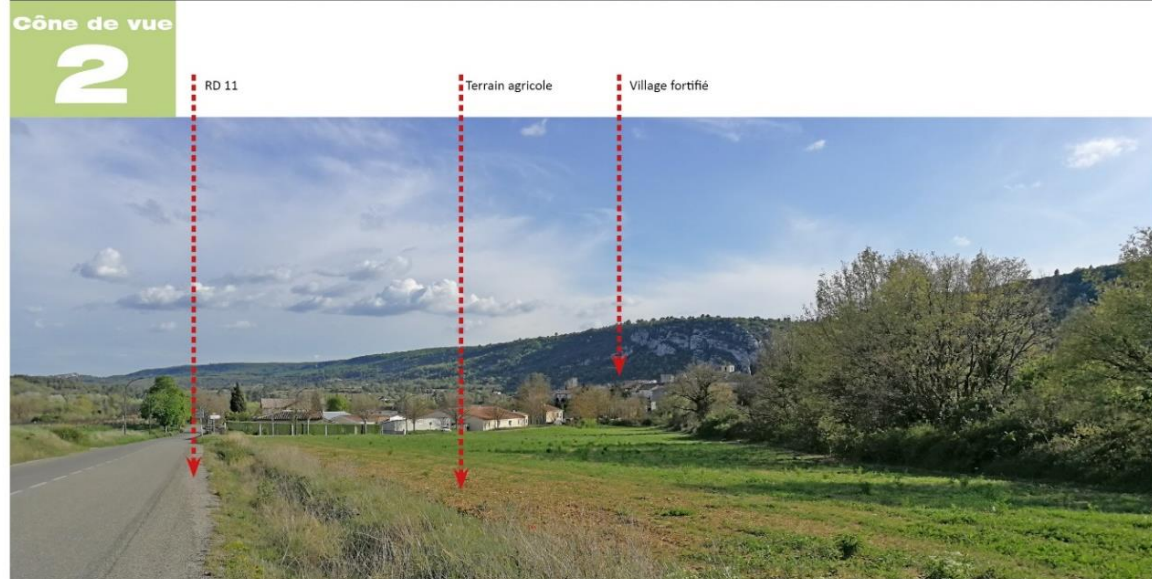
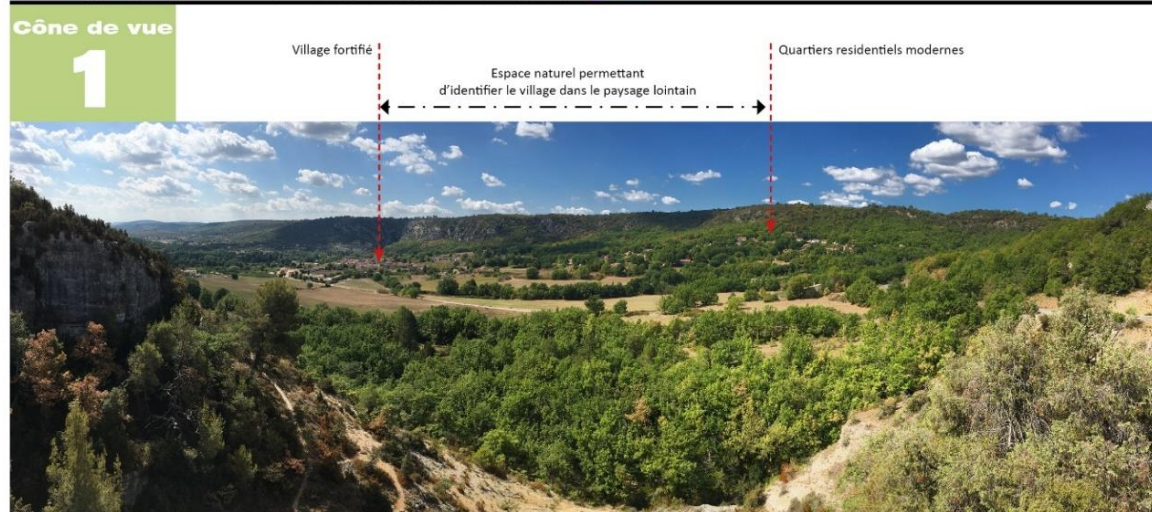
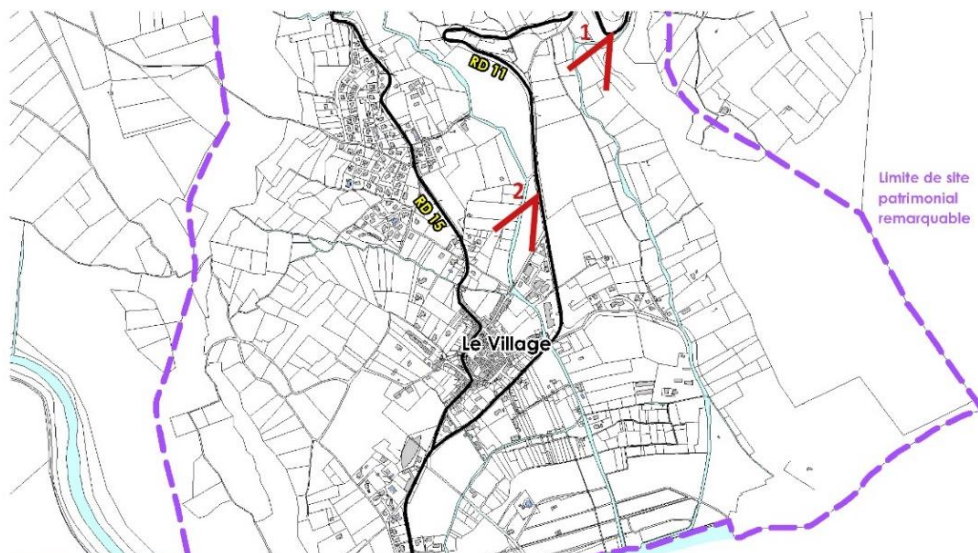
Type d'enseigne		Règlementation	Nombre et/ou surface cumulée
Sur mur et bâtiment	<b>Parallèle au mur</b>	<p><u>Autorisée aux conditions suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Être installée dans les limites du rez-de-chaussée et dans les limites basses des fenêtres situées au niveau supérieur.</li> <li>Elle ne doit pas dépasser l'appui des baies du premier étage.</li> <li>- Ne pas dépasser les limites du mur.</li> </ul>	<p><u>Surface maximale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 15 % de la surface de la façade si celle-ci est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.</li> <li>- 25 % de la surface de la façade si celle-ci est inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
	<b>Perpendiculaire au mur : en potence ou en drapeau</b>	<p>Le dispositif doit s'inscrire dans un carré de 60 cm de côté ou un rectangle de 40 cm de large et de 60 cm de long.</p> <p>Il ne peut être installé à moins de 2,50 mètres du sol.</p> <p>Le dispositif doit présenter une saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique et dans tous les cas elle ne pourra être supérieure à 70 cm ou à 50 cm (voir schéma ci-dessous).</p>	1 seul dispositif par façade commerciale
<b>Scellée au sol</b>		<p><u>Autorisée aux conditions suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 mètres de hauteur maximum tout compris (enseigne et dispositif de scellement) par rapport au sol naturel</li> <li>- 1 mètre de large maximum.</li> </ul> <p>Cependant, si la hauteur du dispositif est inférieure à 1,50 m la largeur pourra être portée à 2 m.</p>	<p>. 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation, qui peut présenter 2 faces</p> <p>. Surface maximale : 3 m<sup>2</sup></p>

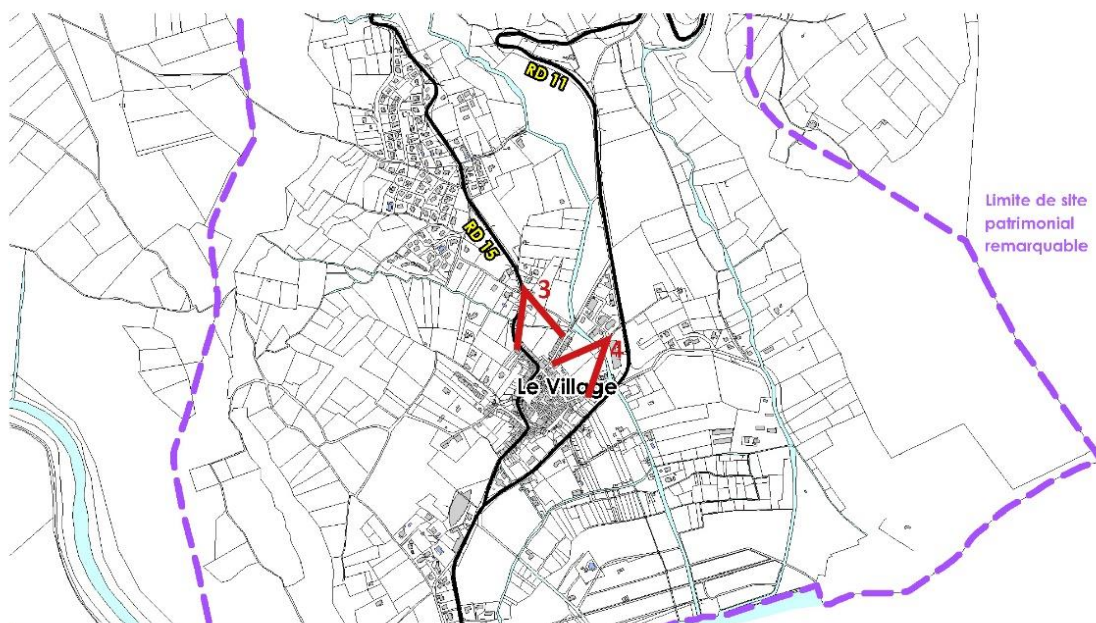
## 5.4 Zone 3

Type d'enseigne		Règlementation	Nombre et/ou surface cumulée
Sur mur et bâtiment	<b>Parallèle au mur</b>	<p><u>Autorisée aux conditions suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Être installée dans les limites du rez-de-chaussée et dans les limites basses des fenêtres situées au niveau supérieur.</li> <li>- Elle ne doit pas dépasser l'appui des baies du premier étage.</li> <li>- Ne pas dépasser les limites du mur.</li> </ul>	<p><u>Surface maximale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 15 % de la surface de la façade si celle-ci est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.</li> <li>- 25 % de la surface de la façade si celle-ci est inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
	<b>Perpendiculaire au mur : en potence ou en drapeau</b>	<p>Le dispositif doit s'inscrire dans un carré de 60 cm de côté ou un rectangle de 60 cm de large et de 80 cm de long.</p> <p>Il ne peut être installé à moins de 2,50 mètres du sol.</p> <p>Le dispositif doit présenter une saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique et dans tous les cas elle ne pourra être supérieure à 1 m.</p>	1 seul dispositif par façade commerciale
<b>Scellée au sol</b>	<p><u>Autorisée aux conditions suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 mètres de hauteur maximum tout compris (enseigne et dispositif de scellement) par rapport au sol naturel</li> <li>- 1 mètre de large maximum</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation, qui peut présenter 2 faces</li> <li>. Surface maximale : 3 m<sup>2</sup></li> </ul>	

# Chapitre 6. Annexes

## 6.1 Annexe 1 : Points de vue repérés dans le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine





Cône de vue

3

Ligne de crête boisée

Village fortifié

Chemin de Valensole



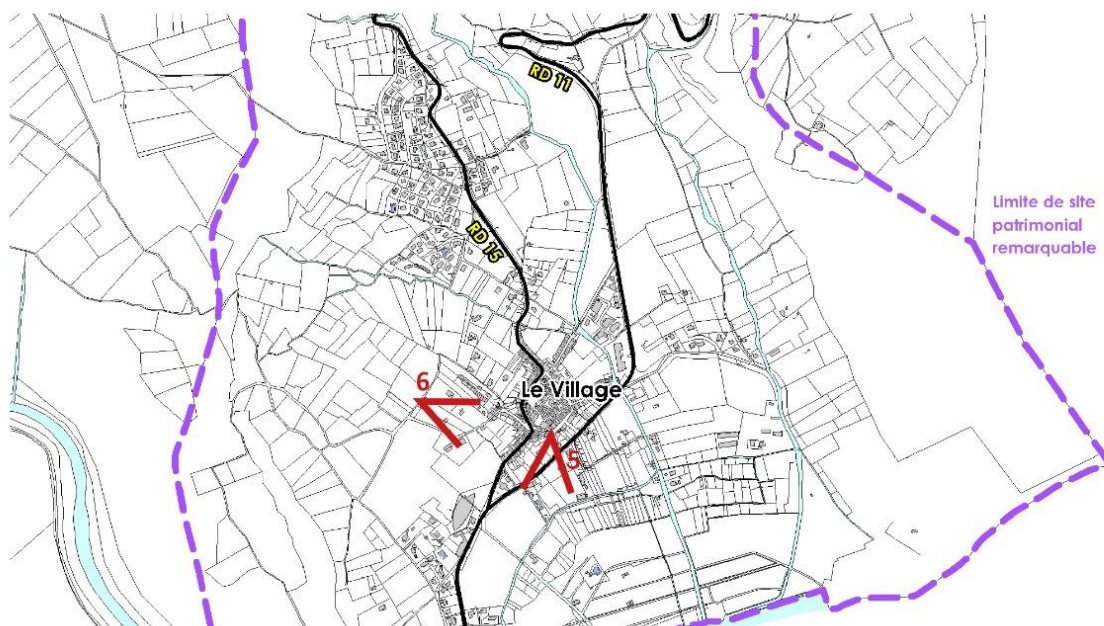
Cône de vue

4

Village fortifié formant un U

Espace naturel permettant d'identifier le village dans le paysage proche





Cône de vue

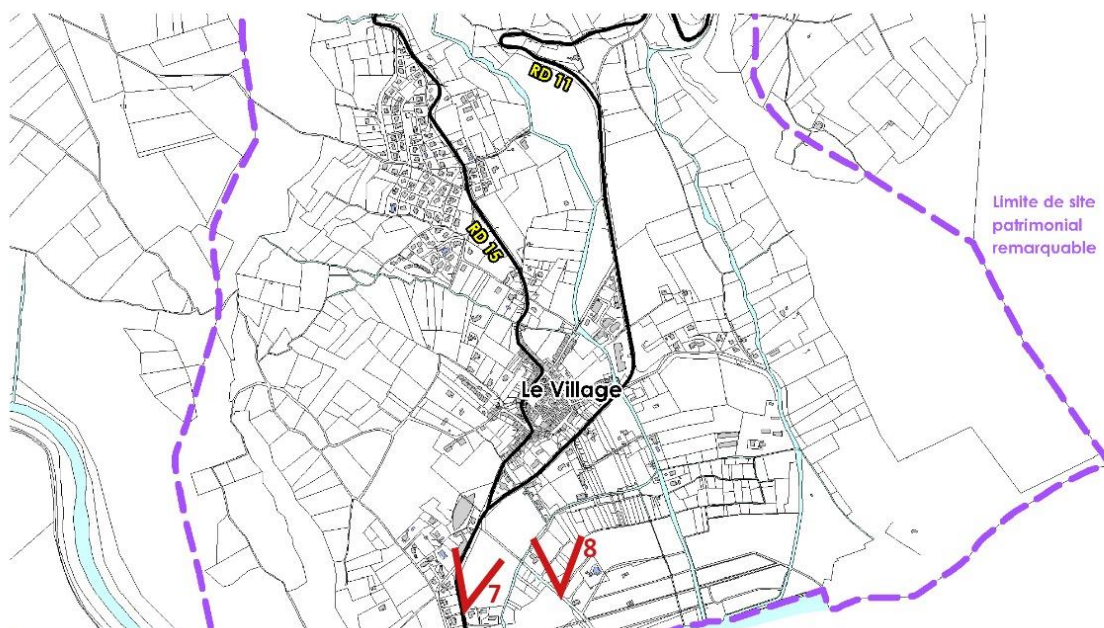
5



Cône de vue

6





Cône de vue  
**7**



Cône de vue  
**8**



## 6.2 Annexe 2 : Fiche d'information de la Signalisation d'Information Locale (Département)

*Département des Alpes de Haute-Provence*

---



### Signalisation d'Information Locale Fiche d'Information

#### **Implantation**

Le nombre de panneaux et leur implantation seront définis par le plan de jalonnement établi par le pétitionnaire en accord avec la collectivité territoriale (commune ou communauté de communes) ayant instruit la demande.

La position des panneaux sera précisée dans les permissions de voirie établies par les collectivités en charge de la gestion du domaine public, à savoir :

- Le Conseil départemental pour les dispositifs en bordure des routes départementales
- La commune ou communauté de communes pour les dispositifs en bordure des voies communales
- La Dirmed pour les dispositifs en bordure des routes nationales

Les panneaux seront systématiquement regroupés sur les supports de SIL déjà en place s'il en existe.

#### **Matériel autorisé**

Tout le matériel devra répondre aux normes NF en vigueur.

Les supports seront constitués par des mâts de couleur marron qui pourront supporter jusqu'à 6 registres. Leur diamètre sera a priori de 114 mm, à confirmer par le calcul par le fournisseur.

Les deux derniers supports situés au droit de l'activité seront constitués par des mâts Ø 90 mm qui ne supporteront qu'un seul panneau. Ce diamètre sera confirmé par le calcul par le fournisseur.

Les panneaux utilisés hors agglomération seront des panneaux directionnels à dos ouvert de classe 2.

#### **Type de panneaux :**

Dc29 en position et Dc43 en présignalisation.

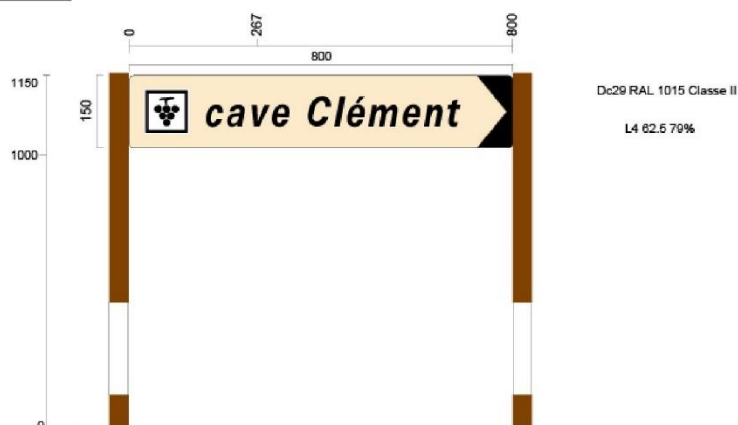
**Caractéristiques :**


Hauteur sous panneau	Présignalisation hors agglo : 2,30 m Position : 1,00 m maximum
Police de caractères	Arial en italique et minuscule L4 et signe diacritiques et ponctuation ; seuls les noms propres commenceront par une majuscule.
Couleur du fond	Ivoire clair RAL 1015
Couleur de lettrage	Noir RAL 9017
Couleur du mât	Marron RAL 8015
Hauteur registre	150 mm pour une ligne et 250 mm pour 2 lignes
Hb	62.5 mm si V de référence est < 50 km/h 80 mm V de référence > 50 km/h
Longueur registre maximale	1600 mm

Le nom de l'activité signalée pourra être complété par des idéogrammes normalisés (2 idéogrammes maximum par panneau) dont la liste est donnée dans la charte SIL en annexe 2.

**Exemples de panneaux de SIL :**

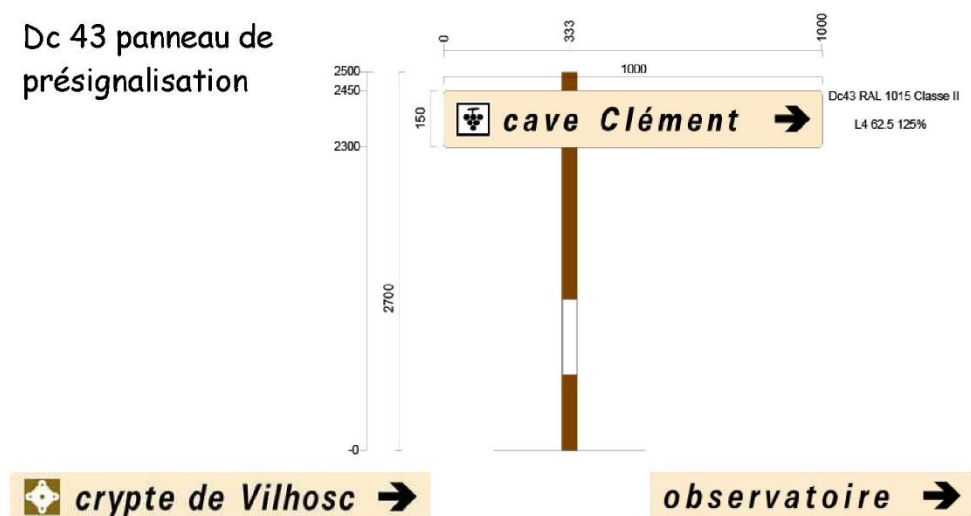
Dc 29 panneau de position



 crypte de Vilhosc

observatoire

## Dc 43 panneau de présignalisation



### Parcs naturels et réserves

Sur le territoire des parcs naturels ou réserves, les panneaux de SIL devront respecter les éléments de la charte, mais pourront reprendre la charte graphique du parc ou réserve.

### Pose

La pose ne pourra intervenir qu'après obtention d'une permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public.

La demande de permission de voirie devra systématiquement être accompagnée :

- Du plan de jalonnement indiquant le nombre de panneaux et leurs implantations
- Des éléments techniques relatifs au type de panneaux et au dimensionnement des massifs de scellement, avec maquettes et supports présentés

L'entreprise assurant la pose du matériel devra faire la demande d'un arrêté de restriction de circulation auprès du gestionnaire du domaine public au moins 20 jours avant le début des travaux.

L'entreprise devra également effectuer les demandes de renseignements (DR) pour le compte du pétitionnaire et ensuite envoyer les Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) aux différents exploitants des réseaux.

### Autorisation administrative sur route départementale

Toute demande devra être faite via la commune recevant l'activité. La commune relaie cette demande au Conseil départemental avec son avis.

Les demandes d'implantation de panneaux de SIL émanant des pétitionnaires privés seront renvoyées vers les communes ou communautés de communes.

Après étude du projet par le Conseil départemental gestionnaire de la route départementale, une permission de voirie autorisera la mise en œuvre des panneaux et définira les prescriptions techniques, les conditions d'implantation, les règles financières ainsi que les responsabilités de son titulaire.

Cette autorisation est écrite, précaire et révocable, et limitée dans le temps. Le renouvellement sera disponible après demande par le titulaire via la commune.

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement seront à la charge du demandeur sans pour autant générer de droits auprès du Conseil départemental sur leur pérennité.

En cas de mauvais entretien ou de détérioration, le Conseil départemental pourra déposer l'ensemble sans délai après en avoir informé le titulaire de la permission de voirie.

# Règlement Local de Publicité



Commune de QUINSON  
Département des Alpes-de-Haute-Provence

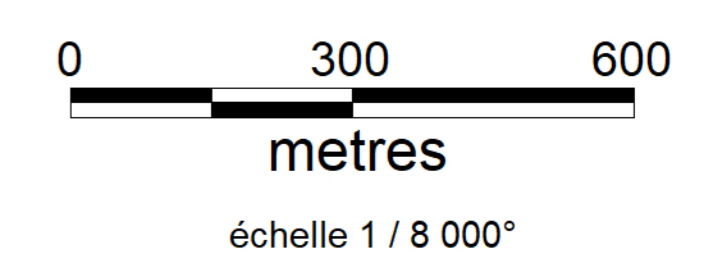
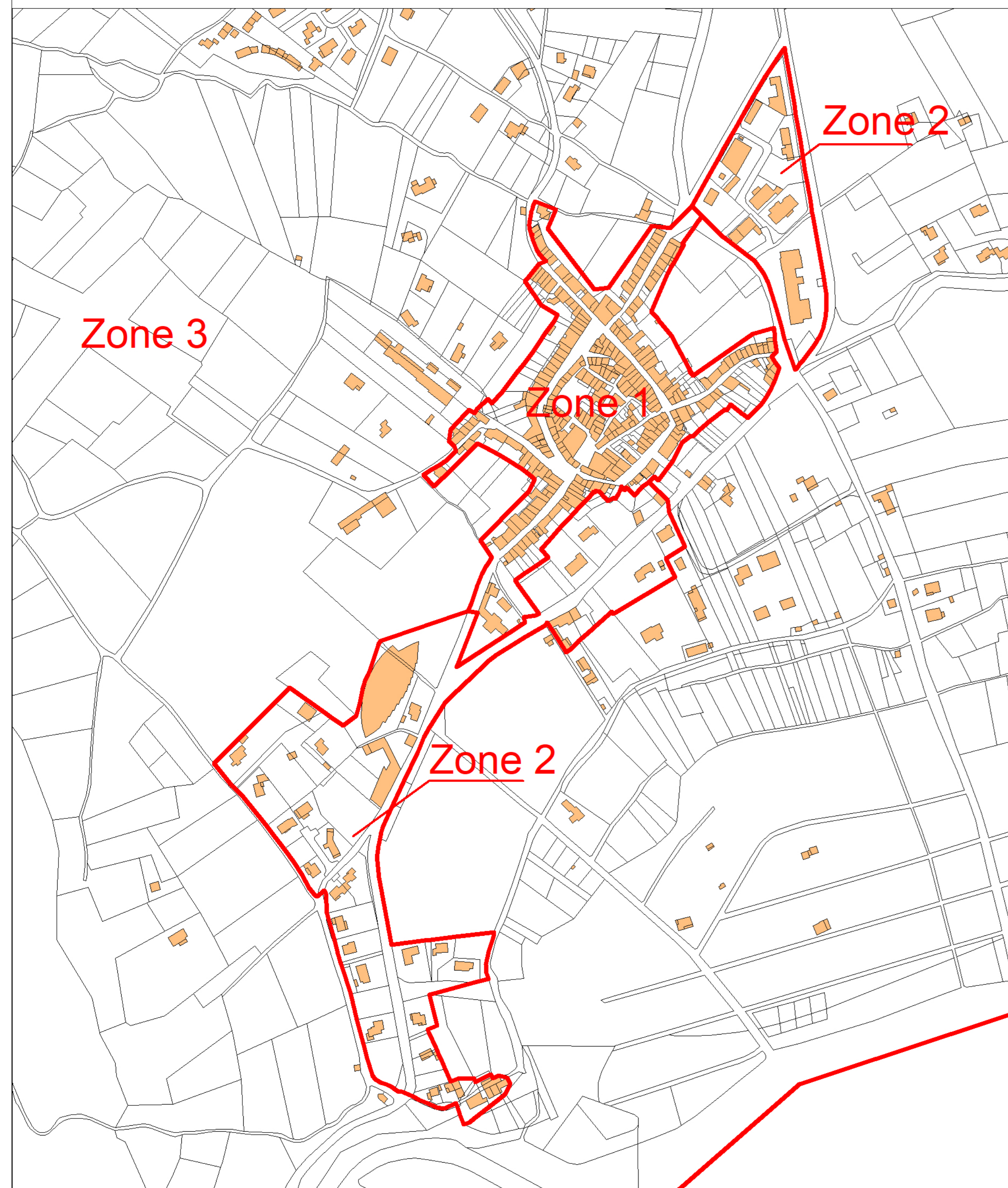


## 3. Zonage

Elaboration du Règlement Local de Publicité prescrite par délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2020  
Règlement Local de Publicité arrêté par délibération du Conseil Municipal du ..... 24 octobre 2022  
Règlement Local de Publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal du ..... 23 mai 2023



Zoom - échelle 1 / 3 000°



échelle 1 / 8 000°

